MAI 2024

SAF
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Printemps du SAF

À Marseille

du 17 au 19 mai

Illustration Bahareh AKRAMI – *Femme, vie, liberté*, L'Iconoclaste

WWW.LESAF.ORG

SOMMAIRE

SAF SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

La Lettre du Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris
01 42 82 01 26
saforg@orange.fr / **www.lesaf.org**
www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Judith Krivine

COMITÉ DE RÉDACTION
Judith Krivine, Simone Brunet, Stéphane Maugendre

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Simone Brunet

CRÉDITS PHOTOS
Illustration couverture : Bahareh Akrami
SAF, IStock

CONCEPTION / RÉALISATION
www.forget-menot.com

EDITO
05 On lâche rien, on lâche rien...!
par Judith Krivine

PROFESSION
CNB
06 Les élus du SAF au CNB
par Estellia Araez

CNBF
08 L'action sociale de la CNBF
par Delphine Borgel

PARITARISME
10 Le SAF dans les instances paritaires, une implication à la hauteur des enjeux
par Lea Talrich

ÉLÈVES AVOCATS
12 Un statut pour les élèves avocats, une urgence et une nécessité absolue
par Amine Ghenim et Mélanie Luce

PROCÉDURE CIVILE
14 Procédure d'appel quand simplification rime avec complexification
par David Van der Vlist

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
16 Informations rapides
par Bénédicte Mast

NUMÉRIQUE
17 Vademecum des outils numériques
par Benoît Rivain

DOSSIER DROIT DES ÉTRANGERS
18 Loi immigration – intégration : que peut-on encore contester ?
par Serge Slama

20 Pacte asile et migration Entretien avec Damien Carême
par Vincent Souty

LE PRINTEMPS DU SAF
17, 18 et 19 mai
à Marseille

ÉCLAIRAGES
JO COORDINATION PÉNALE
28 JO 2024 :« Plus vite, plus haut, plus fort ! » Réprimons !
par Agathe Grenouillet et Guillaume Arnaud

DROIT DES MINEURS
30 Mineur.e.s incarcéré.e.s : un livret d'information pour faire connaître et défendre leurs droits
par Carlos Lopez et Carole Sulli

DROIT SOCIAL
32 De Pôle Emploi à France Travail on prend les mêmes et on fait pire
par Florent Hennequin et Laure Anemoyannis

DÉFENSE PÉNALE
35 Entretien avec Matthieu Quinquis, président de L'Observatoire International des Prisons, section française
par Stéphane Maugendre

DROIT INTERNATIONAL
38 La lutte contre l'impunité face à la persécution en Iran
par Juan Prosper, et Mona Armande,

AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES
39 De la désobéissance civile au délit de solidarité l'AED mobilisé contre la répression d'État
par Victor Audubert, et Juan Prosper,

FÉMINISME
40 Observations de la commission féministe sur la « constitutionnalisation de l'IVG »
par Camille Renard et Hugo Partouche

HOMMAGE
42 Claude Michel vu de Bobigny
par Perrine Crosnier

LA VIE DU SAF
43 *par Lea Talrich*

BRÈVES DE LECTURE
***44 On aurait aimé savoir. Chronique du procès des attentats du 13 novembre* – Bahareh Akrami**
***Prescription et justice pénale* – Jean Danet**
par Stéphane Maugendre

ON LÂCHE RIEN, ON LÂCHE RIEN...!

par Judith Krivine
SAF Paris,
Présidente du SAF

Alors que dans le monde, la guerre tue et tue toujours plus de civils, notamment en Ukraine et – de manière exponentielle depuis les horreurs commises en Israël le 7 octobre – à Gaza, que des dizaines de milliers de personnes survivent au lieu de vivre et que des générations en subiront les traumatismes, alors que le dérèglement climatique ne cesse de s'accentuer et de s'accélérer, générant de plus en plus de catastrophes et de souffrances, alors que les états autoritaires prolifèrent en nous montrant ce qu'il ne faut surtout pas faire..., le Gouvernement français, aidé par nombre de médias, attise la haine et la division, méprise et écrase les plus précaires, menant une politique digne de celle que nous promettait l'extrême droite et nous conduisant tout droit vers l'intronisation de cette-dernière.

À qui profite le crime ? Toujours aux mêmes bien-sûr : les plus riches, les plus puissants, les marchands d'armes, les grands groupes, les pollueurs, les faiseurs d'argent, les partisans du « quoi qu'il en coûte... aux autres ».

Mais heureusement partout, dans le monde et en France, des groupes de personnes réfléchissent, discutent, cherchent des solutions, proposent, agissent, résistent à la répression, se coordonnent, se donnent la main, se souviennent que rien n'est irréversible et savent que lorsque la liberté, l'égalité et la fraternité reprennent le dessus, ça va mieux.

OUI, LE SEUL MOYEN DE SORTIR DU MARASME, C'EST LE COLLECTIF.

Pour nous, avocat.e.s, cela veut dire ensemble, grâce au SAF, continuer nos combats au sein des instances où nous avons des élus fiers et courageux, et ailleurs, pour que chacun.e puisse se former et exercer dignement cette belle profession et ce, non pas comme certains voudraient le faire croire, dans le seul but de « faire du chiffre », mais afin de pouvoir encore et toujours défendre l'accès au droit, défendre les libertés et les droits fondamentaux, défendre nos valeurs et tout ce qui fait la démocratie.

Cela veut dire continuer, comme dans cette Lettre du SAF, de décrypter les lois et chercher comment empêcher leur application lorsqu'elles sont inconstitutionnelles ou inconventionnelles, inciter les juges à les interpréter de telle sorte qu'elles protègent tous les justiciables et non les seuls puissants, lutter contre les projets et propositions de lois qui auraient pour objectif de réduire encore les droits des plus fragiles, proposer des idées pour en conquérir de nouveaux.

Cela veut dire, par exemple, tout faire pour empêcher que ne soit adoptée une mesure qui nuirait gravement à l'accès aux preuves (le « legal privilege »), plaider pour limiter les effets néfastes des récentes réformes du chômage ou de l'immigration, se battre contre le projet de « simplification de la vie des entreprises » – comprendre « nouvelle casse du code du travail » – prévu prochainement, ou encore soutenir nos confrères et consœurs de Turquie, d'Iran ou d'ailleurs, dont l'indépendance et la liberté sont bafouées.

Cela veut dire continuer d'échanger sans cesse entre nous, même si nous ne sommes pas d'accord sur tout, et continuer d'échanger avec les associations, organisations syndicales, mouvements et collectifs amis qui poursuivent les mêmes buts.

Cela veut dire garder la joie et donc participer à des événements où la fraternité se voit et se sent, comme la Fête de l'Humanité où nous serons de nouveau présents avec le Syndicat de la Magistrature du 15 au 17 septembre prochain, mais aussi organiser à notre échelle des journées de réflexion et d'échanges, par exemple les Printemps du SAF qui se déroulent chaque année à Marseille et cette fois du 17 au 19 mai, ou encore les Automnes du SAF qui se tiendront à Strasbourg les 11 et 12 octobre prochain.

Cela veut dire continuer de chanter tous ensemble.

TANT QU'Y A DE LA LUTTE Y A DE L'ESPOIR
TANT QU'Y A DE LA VIE Y A DU COMBAT
TANT QU'ON SE BAT C'EST QU'ON EST DEBOUT
TANT QU'ON EST DEBOUT ON LÂCHERA PAS

(*On lâche rien !* HK et Les Saltimbanks)

Les élus du SAF au CNB

Lors des élections au Conseil National des Barreaux, le Syndicat des avocats de France a fait campagne pour un « CNB qui vous ressemble » : une institution représentative qui protège et renforce le rôle des avocats, améliore nos conditions d'exercice et œuvre pour une justice de qualité.

par Estellia Araez,
Membre du bureau du CNB
Ancienne Présidente du SAF
SAF Bordeaux

Vous nous avez accordé votre confiance puisque le SAF arrive une nouvelle fois en tête sur la circonscription nationale (avec plus de 22 % des voix et 6 élus). Il obtient également une progression sur la circonscription parisienne (3 élus, avec plus de 16% des voix).

Ces excellents résultats nous obligent, nous les accueillons comme un signe d'encouragement à porter les valeurs que nous défendons au quotidien et à poursuivre les actions engagées au cours de la précédente mandature.

Durant ces trois prochaines années, au sein des différentes commissions du CNB dans lesquelles nous travaillons activement, comme en assemblée générale, nous poursuivrons les nombreux combats qui s'annoncent pour :

- des réformes procédurales utiles et des moyens pour une justice accessible, intelligible, rendue dans des délais raisonnables
- la défense de l'État de droit, des libertés fondamentales, le respect des droits de la défense
- lutter contre la surpopulation carcérale et l'indignité des conditions de détention
- l'égalité des droits et combat contre les discriminations y compris au sein de la profession
- la protection de notre secret professionnel, de notre indépendance, de notre déontologie, qui font notre spécificité et protègent les justiciables.

Dès le début de cette nouvelle mandature, les élus du SAF se sont fermement opposés avec leurs arguments et ont ainsi contribué à emporter la conviction de l'assemblée générale du 2 février 2024, qui a adopté, une fois de plus, une résolution contre la confidentialité des avis des juristes d'entreprise.

Les élus du SAF continueront également avec force d'agir concrètement pour l'amélioration de nos conditions d'exercice qui passe notamment mais nécessairement par :

- une indemnisation à l'aide juridictionnelle à hauteur du travail effectué,
- le renforcement des droits des collaborateurs et collaboratrices
- la création d'un vrai statut pour les élèves-avocat.e.s.

Nous animerons le **nouveau groupe de travail Environnement** qui a pour ambition de mieux faire connaître les enjeux de la justice environnementale, d'appréhender les leviers contentieux en droit interne et en droit international, de défendre les défenseurs des droits de l'environnement ou encore de faire valoir la protection des réfugiés climatiques et les droits des générations futures.

Nous participerons aux travaux transversaux du **groupe de travail Intelligence Artificielle** et nous montrerons très attentifs à ce qu'une logique exclusivement marchande ne l'emporte pas sur les enjeux de libertés publiques ni sur l'intérêt des justiciables.

La profession d'avocat, nos pratiques, nos exercices professionnels, sont multiples, ils génèrent des intérêts différents, voire contradictoires.

Cependant, pour que le CNB soit un interlocuteur audible et respecté des pouvoirs publics comme des magistrats, nous devons trouver des équilibres pour parler d'une seule voix.

Nous continuerons au SAF à veiller à ce que le CNB demeure la seule institution représentative de toute la profession et à défendre sa légitimité.

Nous serons force de proposition pour porter nos convictions et en permanence en alerte pour rappeler que le dialogue constructif n'empêche pas les confrontations et l'instauration d'un rapport de force pour remporter des victoires. ■

C'EST DANS CET ÉTAT D'ESPRIT COMBATIF QUE LES ÉLUES ET ÉLUS DU SAF SONT PRÉSENTS AU SEIN DU CNB

Estellia ARAEZ
Barreau de Bordeaux

- Siège au **bureau du CNB**
- Membre du groupe de travail **Mode amiable de règlement des différends**

Mouad AOUNIL
Barreau de Clermont-Ferrand

- Siège à la commission **Accès au droit et à la justice** qui traite des questions relatives à l'AJ, à l'aide à l'intervention de l'avocat hors procédures juridictionnelles ainsi qu'à la politique d'accès au droit.
- Siège à la commission **Prospective et innovation** qui observe et évalue les mutations de la société auxquelles les avocats doivent s'adapter en anticipant les évolutions économiques et sociétales comme les mutations techniques et technologiques.
- Membre du groupe de travail **Intelligence artificielle**.

Pierre-Henri MARTERET
Barreau de Saint-Nazaire

- Siège à la commission **Formation professionnelle** en charge de définir l'organisation et le programme de la formation initiale des élèves avocat, du financement et la coordination des écoles, de la formation continue et des spécialisations.
- Siège à la commission **Textes**, qui analyse les projets législatifs et réglementaires en matière de droit et procédure civile, droit commercial, droit social et droit administratif. Elle rédige des avis et rapports, elle est force de proposition pour promouvoir des réformes dans l'intérêt des justiciables et des avocats.

Amélie MORINEAU
Barreau de Paris

- **Préside la commission Libertés droit de l'homme**, laquelle analyse et rédige des rapports sur les textes législatifs et réglementaires en matière de droit pénal, droit des étrangers, droit des mineurs et droit pénitentiaire. Elle s'assure qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et que les principes directeurs du droit et du procès pénal, en particulier le respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence et du procès équitable sont garantis. Elle représente l'institution auprès des pouvoirs publics pour tenter d'influer sur les orientations. Elle élabore des vadémécums, des formations et des instruments méthodologiques.

Nawel OUMER
Barreau de Paris

- **Préside la commission Égalité** qui promeut l'égalité des droits ainsi que la lutte contre toutes les discriminations et le harcèlement au sein de la profession comme dans la société, domaines dans lesquels elle élabore des guides et outils pour les avocats et les justiciables. Elle travaille spécifiquement sur les questions des droits des femmes et des violences faites aux femmes, et avec d'autres commissions sur des sujets transversaux tels la parentalité, la parité ou encore les enjeux de la féminisation de la profession sur son attractivité et la diversité des parcours.
- Siège au groupe de travail **Droit des mineurs**

Laurence ROQUES
Barreau du Val-de-Marne

- Siège à la commission **Affaires européennes et internationales** qui met en œuvre la stratégie et les actions européennes et internationales du CNB et développe les relations institutionnelles avec ses partenaires et homologues étrangers pour favoriser l'internationalisation des confrères français et promouvoir les principes et valeurs de la profession sur la scène internationale.
- Siège à la commission **Formation professionnelle**
- Anime le groupe de travail **Environnement**

Karine THIEBAULT
Barreau de Lyon

- Siège à la commission **Règles et usages**, chargée d'unifier les règles et usages de la profession et de répondre aux demandes d'avis déontologiques sollicités par les bâtonniers. Elle examine les nouvelles pratiques professionnelles et formule des propositions d'évolution de nos règles déontologiques.
- Siège à la commission **Exercice du droit** en charge de lutter contre l'exercice illégal du droit et contre la captation par certains professionnels de l'activité juridique et judiciaire des avocats. Elle coordonne les actions engagées au niveau des barreaux afin de bâtir une stratégie cohérente et uniforme.

Nicolas VANDEN BOSSCHE
Barreau de Lille

- Siège à la commission **Libertés droit de l'homme**
- Siège à la commission **Statut professionnel de l'avocat** qui détermine, fait évoluer et unifie les règles relatives aux différentes structures d'exercice de la profession dans le respect de nos règles déontologiques. Elle rend des avis techniques aux conseils de l'ordre et bâtonniers sur les structures d'exercice ou sur les aspects sociaux et fiscaux du statut de l'avocat.

David VAN DER VLIST
Barreau de Paris

- Siège à la commission **Textes**
- Siège à la commission **Collaboration** en charge de faire évoluer les règles du contrat de collaboration libérale ou salariée, de proposer les réformes nécessaires et d'émettre des recommandations pour améliorer le statut du collaborateur, sa protection sociale et la prévention contre le harcèlement et les discriminations.
- Membre de l'**Observatoire de la profession**

L'action sociale de la CNBF

Les avocats connaissent mal l'action sociale de la CNBF pourtant tellement utile, où le SAF a des élus. Le SAF interroge Delphine Borgel, avocate au barreau de Paris, déléguée et administratrice de la CNBF, membre de sa commission d'aide et d'action sociale. Elle a notamment participé au groupe de travail sur la réforme de l'action sociale créé en 2021-2022 afin de permettre plus de transparence sur les critères d'attribution des aides individuelles.

Delphine Borgel,
Élue CNBF
SAF Paris

SAF : Peux- tu rappeler à tous et toutes ce qu'est la CNBF ?
La CNBF est la Caisse Nationale des Barreaux Français. C'est un organisme autonome de protection sociale, régi par le code de la sécurité sociale, qui gère quatre régimes : la retraite de base des avocats, leur retraite complémentaire, leurs garanties invalidité décès et l'action sanitaire et sociale. Les différentes caisses qui existaient dans quelques ordres ont été unifiées en 1954.

SAF : En quoi consiste le régime d'action sociale ?
Il est traité par les articles L. 653-8 et R. 653-23 du code de la sécurité sociale. Cette dernière disposition prévoit d'instituer un fonds alimenté par des prélèvements sur les recettes des trois autres régimes (0,2 % en 2023) et qui a vocation à mettre en œuvre une action sociale destinée aux affiliés ou allocataires de la caisse ainsi qu'à leurs conjoints survivants, leurs orphelins, et prenant la forme soit d'aides individuelles, soit d'actions collectives. Depuis mon premier mandat en 2017, je n'ai pas eu connaissance d'action collective mais nous y réfléchissons, par exemple, s'agissant de la préservation de la santé.
Le budget annuel de ce fonds est d'1 million d'euros ce qui convient, car en l'état il n'est pas utilisé dans son intégralité.

SAF : Quelles sont les aides individuelles accordées ?
En cas d'insuffisance de ressources de l'avocat et de son conjoint ou concubin, une aide financière exceptionnelle peut être versée sur justification des ressources et des charges. Ces aides interviennent au bénéfice des avocats en activité, mais aussi des avocats retraités, de leurs conjoints et de leurs orphelins pour le financement, par exemple, d'aides ménagères, d'appareillages, de soutien au handicap ou pour régler des dettes.

Les demandes des confrères en difficulté financière sont instruites par la commission sociale, dont les membres sont aidés par les assistants sociaux de la caisse ; la commission sociale établit des rapports sur les situations et des propositions pour le Conseil d'administration qui se réunit plusieurs fois par an.
Le traitement d'une demande d'aide peut prendre plusieurs mois.
En cas de situation d'urgence, le président de la caisse peut en outre décider d'un secours exceptionnel jusqu'à 5 000 €.

SAF : Comment déposer une demande d'aide sociale ?
En se rendant sur le site internet de la CNBF (https://www.cnbf.fr/) deux options se présentent à celui qui souhaite demander une aide :

- prendre contact avec l'un des 145 délégués de la caisse, et notamment ceux attachés au ressort de sa Cour d'appel (sous l'onglet gouvernance de la CNBF / les délégués de la CNBF), ou les délégués du SAF (voir encart ci-contre)
- prendre un rendez-vous téléphonique avec le service Prévoyance/Aide sociale (sous l'onglet espace Avocats / prendre un rendez-vous)

Dans tous les cas, le formulaire à compléter, qui comprend la liste des pièces à fournir, est disponible sur le site internet sous l'onglet Espace documentaire / les formulaires. Il est à envoyer au siège de la caisse 11, boulevard de Sébastopol – 75038 Paris Cedex 01 ou par courriel à aidesociale@cnbf.fr.
La demande peut être anonyme. Il suffit de cocher la case prévue à cet effet sur le formulaire. Bien évidemment, le personnel de la caisse chargé de recueillir les informations sait quel avocat formule une demande, mais les membres de la commission et du conseil d'administration ne le savent pas. Ils statuent en fonction du résumé de la situation présenté par l'assistant social qui est suffisamment exhaustif.

SAF : Si nous avons connaissance, d'un confrère ou un de ses ayants droit en difficulté, que pouvons-nous faire ?
Prendre attache avec un délégué qui répondra à vos questions et certainement vous aidera à trouver les arguments pour convaincre le confrère – ou son ayant-droit – en difficulté de solliciter une aide. Il faut savoir que trop de confrères décident de saisir l'aide sociale une fois leur situation gravement détériorée. Par pudeur, parce que nous sommes pétris de cette indépendance qui caractérise notre profession, parfois simplement parce dans les moments de difficultés nous n'arrivons pas à prendre le recul nécessaire, il peut être difficile de faire cette démarche seul.

> TROP DE CONFRÈRES DÉCIDENT DE SAISIR L'AIDE **SOCIALE UNE FOIS LEUR SITUATION GRAVEMENT DÉTÉRIORÉE.**

C'est là que nous pouvons tous être utiles. Nous pouvons aider le confrère ou la consœur à entamer la démarche, mais seul le bénéficiaire de l'aide peut saisir la CNBF d'une demande d'aide.

SAF : Quelques exemples de contextes dans lesquels des aides ont pu être accordées ?
Il y a évidemment les situations de maladie : un confrère ou un de ses proches fait face à une maladie grave, qui peut nécessiter des hospitalisations ou une convalescence, longues ; le confrère doit lever le pied pour se soigner ou être auprès de son conjoint ou enfant malade, être disponible pour les autres enfants... Il y a des retraités en difficulté parce qu'ils ont besoin d'une aide à domicile et ne disposent pas d'une retraite suffisante pour faire face à ces dépenses liées à la dépendance. Nous sommes également confrontés à des situations personnelles, telles que des séparations difficiles qui ont un impact sur l'activité professionnelle et donc l'impossibilité de faire face à des charges qui augmentent alors que les revenus diminuent. Nous avons aussi plus rarement des cas d'avocat.e.s jeunes et isolé.e.s qui se retrouvent en difficulté financière, en raison de dettes qui s'accumulent.
Toutes les situations sont examinées. Il ne faut donc pas hésiter à recourir à l'aide sociale de la CNBF. ■

19 DÉLÉGUÉS CNBF DU SAF (mandat 2023-2028) À VOTRE SERVICE !

→ **MOUAD AOUNIL**
Cour d'appel de Riom
Barreau de Clermont-Ferrand

→ **DELPHINE BORGEL**
Barreau de Paris

→ **PIERRE BOUAZIZ**
Barreau de Paris

→ **PASCALE BOUGIER**
Cour d'appel de Paris
Barreau de Seine-Saint-Denis

→ **SIMONE BRUNET**
Pensionnée
Barreau de Poitiers

→ **DOMINIQUE CLEMANG**
Cour d'appel de Dijon
Barreau de Dijon

→ **BERTRAND COUDERC**
Cour d'appel de Bourges
Barreau de Bourges

→ **DOROTHÉE FAYEIN-BOURGOIS**
Cour d'appel d'Amiens
Barreau d'Amiens

→ **SYLVIE MARTIN**
Cour d'appel de Poitiers
Barreau de Poitiers

→ **CAROLINE MECARY**
Barreau de Paris

→ **FLORENT MEREAU**
Cour d'appel de Douai
Barreau de Lille

→ **ARMELLE OMNES**
Cour d'appel de Rennes
Barreau de Rennes

→ **MARYSE PECHEVIS**
Cour d'appel de Montpellier
Barreau de Montpellier

→ **MICHEL ROSE**
Cour d'appel de Rouen
Barreau de Rouen

→ **ANNIE DE SAINT-RAT**
Barreau de Paris

→ **KARINE SHEBABO**
Barreau de Paris

→ **DAVID VAN DER VLIST**
Barreau de Paris

→ **ANAÏS VISSCHER**
Barreau de Paris

Le SAF dans les instances paritaires, une implication à la hauteur des enjeux

Notre profession d'avocat se décline dans la société dans une branche professionnelle, regroupant les avocats employeurs et leurs salariés, mais aussi dans la représentation des professions libérales dans les différentes instances sociales. Depuis sa création, le Syndicat des Avocats de France représente les intérêts de ses adhérents dans l'ensemble des structures, dont les enjeux sont aussi variés qu'essentiels.

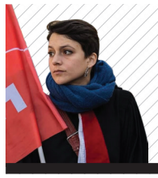

par Lea Talrich,
Secrétaire Générale du SAF
SAF Marseille

AU SEIN DE LA BRANCHE DES CABINETS D'AVOCATS, UNE REPRÉSENTATION PATRONALE PROGRESSISTE

Le Syndicat des Avocats de France préside **l'Association paritaire pour le Développement du Dialogue Social dans les cabinets d'Avocats** (ADDSA), par l'intermédiaire de **Pierre-Étienne Rosenstiehl**. Cette association a pour objet de décider les actions nécessaires à la promotion du dialogue social et de favoriser la mise en œuvre et l'application des accords collectifs au sein des cabinets d'avocats, notamment en les diffusant. C'est le support administratif de la branche, qui en gère les finances, certifie les titres professionnels délivrés par la branche, héberge dans ses locaux les deux commissions paritaires, prévues par la convention collective, etc...
Pour Pierre-Étienne Rosenstiehl, ce mandat implique de « mettre en œuvre les directives politiques de la branche et d'assurer les moyens de fonctionnement des commissions de négociations ». Il permet de « garantir la juste et égale utilisation des moyens en faveur de l'ensemble des organisations syndicales patronales et salariales représentatives ».
Dans cette mise en œuvre, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) est le théâtre des négociations relatives à la convention collective, aux accords de branche, et à leur interprétation.

Depuis 2021, cette commission a la lourde de tâche de négocier la fusion de la convention collective des personnels des cabinets d'avocats avec celle des avocats salariés. Dans le cadre de ces négociations, le SAF, fort de 3 ses représentants titulaires et suppléants, participe à « garantir des conditions de travail de qualité et une juste rémunération à nos personnels, compatibles avec la viabilité de nos petits cabinets », comme l'énonce Pierre-Étienne Rosenstiehl.

> **LE SAF PARTICIPE À GARANTIR DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE QUALITÉ ET UNE JUSTE RÉMUNÉRATION** À NOS PERSONNELS, COMPATIBLES AVEC LA VIABILITÉ DE NOS PETITS CABINETS

Au sein de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP), le SAF prend toute sa place notamment pour « y porter les discussions relatives au statut de l'apprenti des élèves avocats, en corrélation avec le CNB ».
Les organisations patronales et syndicales des cabinets d'avocats ont réaffirmé une volonté commune d'une implication forte dans les enjeux de la branche et d'un maintien des outils de protection sociale hors des mains des assureurs aux logiques de profit, en poursuivant le travail au sein de Kerialis Prévoyance et sa filiale Kerialis Retraites.
Malgré l'ouverture d'un marché de la prévoyance, sur lequel les cabinets d'avocats sont des cotisants alléchants, notre prévoyance paritaire, dont nous conservons la gestion, reste essentielle.

AUX CÔTÉS DES AUTRES PROFESSIONS LIBÉRALES, UNE ACTION POUR UNE PRÉSENCE DE PROXIMITÉ

Sur un plan transversal, le SAF est membre de la **Chambre nationale des professions libérales** (CNPL), dans laquelle il « est l'interlocuteur auprès des pouvoirs publics pour défendre l'indépendance des professions libérales, tant en matière de protection sociale que de l'exercice des professions. Nous travaillons aux côtés notamment du Syndicat MG France et du Syndicat de l'Architecture, avec qui nous partageons une vision similaire d'une profession libérale de proximité », nous rapporte **Florian Borg**, membre du Bureau de la CNPL.

> LE SAF EST L'INTERLOCUTEUR AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS POUR DÉFENDRE L'INDÉPENDANCE **DES PROFESSIONS LIBÉRALES, TANT EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE QUE DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS**

Pour notre confrère, le SAF et ses quatre administrateurs sont les « garants d'une bonne gestion des fonds, loin des intérêts individuels que les masses financières en jeu peuvent tenter, et de la pérennité de l'institution paritaire de prévoyance, soumise à une lourde concurrence. »
Dans la profession d'avocat, les organisations salariales et patronales garantissent aussi une formation initiale et continue et des personnels de qualité, à travers l'École nationale de droit et de procédure du personnel des avocats (ENADEP). Avec ses deux membres au sein du conseil d'administration, le SAF s'attelle à repenser les modes de formation à l'ère du numérique, pour dispenser aux salariés de la branche une formation diplômante, utile et constructive.

Nos membres vont jusqu'à représenter la CNPL au sein de certains Conseils Économiques Sociaux et Environnementaux de Région (CESER), « notamment dans les Hauts-de-France et l'Est pour mener le dialogue sociétal à l'échelle des régions ».
Conditions de travail, rémunération, formation et prévoyance des personnels de nos cabinets, sécurité juridique et protection sociale des avocats, le Syndicat des avocats de France participe, à tous les échelons, aux négociations, projets et discussions de notre branche professionnelle, pour que toutes les actrices et les acteurs de nos cabinets puissent évoluer dans de bonnes conditions. ■

Un statut pour les élèves avocats, une urgence et une nécessité absolue

Pour le Syndicat des Avocats de France, la nécessité de doter les élèves avocats d'un statut est plus que jamais une priorité absolue.

par Amine Ghenim
ancien Bâtonnier de Bobigny
ancien membre du CNB
SAF Bobigny

&

par Mélanie Luce,
Élève avocate
SAF Paris

Pendant leur formation, les élèves avocats rencontrent une précarité importante : ni étudiants, ni travailleurs, ni avocats, ils ne disposent d'aucun statut. Ils ont d'ailleurs adressé un courrier en ce sens au Conseil National des Barreaux au printemps 2023.

Depuis de nombreuses années, l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 dispose expressément que la formation de l'élève avocat peut être dispensée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le Code du travail[1].

Des travaux ont déjà été conduits par le CNB, mais n'ont pu aboutir en raison de l'inadéquation des textes régissant l'apprentissage avec les spécificités de notre profession.

LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2018 : DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS

Dite loi « Avenir professionnel » elle a ouvert des perspectives nouvelles notamment en facilitant le financement du contrat d'apprentissage. Depuis janvier 2021, la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance est intégralement collectée par les Urssaf qui la reversent à l'organisme France compétences, lequel se charge ensuite de sa répartition à des opérateurs de compétences en charge de financer les contrats d'apprentissage. Le financement est désormais garanti par un système de péréquation nationale interbranche assuré par France compétences.

Le SAF avait d'ailleurs confié dans ce cadre une étude de faisabilité au professeur Cyril Wolmarck, enseignant à l'université de Nanterre.

Dans ce nouveau contexte, et à la lumière des opportunités nouvelles ouvertes par la loi « Avenir professionnel », la Commission formation du CNB a engagé, dès le début de la dernière mandature, des travaux pour déterminer s'il était possible de faire bénéficier les élèves avocats du régime de l'apprentissage.[2]

Après une période de concertation, l'assemblée générale du CNB du 16 octobre 2023 a adopté à l'unanimité un rapport soulignant la possibilité de mettre en place le contrat d'apprentissage au bénéfice des élèves avocats. Elle a aussi émis le souhait de voir la prochaine mandature du CNB (2024-2026) continuer d'approfondir la réflexion sur le contrat d'apprentissage et/ou d'autres alternatives visant à aboutir à un statut de l'élève avocat.

LE RÉGIME DE L'APPRENTISSAGE

Il ressort de ces travaux que le régime de l'apprentissage présenterait de nombreux avantages pour les élèves avocats, les cabinets d'accueil, les écoles d'avocats et la profession en général.

Pour les élèves avocats

Le régime de l'apprentissage permet également avec l'alternance de renforcer le caractère professionnalisant de la formation et donc une meilleure préparation à l'exercice de la profession.

Pendant sa formation, avec ce régime, l'élève avocat disposerait enfin d'un statut, celui d'apprenti.

À la différence du stage actuel, les heures de stage et de formation à l'école seraient assimilées à du temps de travail ouvrant des droits au titre de la retraite ; l'élève avocat aurait accès à la médecine du travail ; il bénéficierait de congés payés (5 semaines par an auxquelles s'ajouterait 1 semaine de congés supplémentaires pour préparer l'examen du CAPA).

Sur le plan financier, le contrat d'apprentissage permettrait à l'élève avocat de disposer de revenus et de bénéficier d'une formation gratuite (alors que le règlement des droits d'inscription est aujourd'hui de l'ordre de 1 825 euros).

Pour les cabinets

Avec le contrat d'apprentissage, les cabinets pourraient recruter un élève avocat sur une période plus longue de douze mois selon des modalités arrêtées par chaque école. Ainsi, alors qu'actuellement beaucoup de cabinets ont des difficultés à accueillir des stagiaires pendant le second semestre chaque année, ils auraient l'assurance d'accueillir des élèves avocats en continu. Le contrat d'apprentissage pourrait aussi apporter une réponse à certaines difficultés actuelles de recrutement d'avocats collaborateurs, puisqu'il permettrait de fidéliser les élèves avocats sur 12 mois.

Pour la profession

Aujourd'hui, la contribution de la profession au financement de la formation professionnelle est de 11,1 millions d'euros ; la mise en place de l'apprentissage garantirait un financement public total de la formation et permettrait donc des économies substantielles pour la profession qui pourraient demain être utilisées pour améliorer la qualité de la formation (formation des intervenants, utilisations d'outils pédagogiques performants, etc.).

Même si elle soulève de nombreuses interrogations en raison de sa portée et de son ampleur, et même si certaines questions doivent encore être approfondies, la mise en place de l'apprentissage dans un bref délai est tout à fait possible.

Le rapport adopté par l'assemblée générale du CNB le 16 octobre 2023, fait émerger ces questions et préconise déjà des solutions et alternatives dont pourrait se saisir l'actuelle mandature (écart de rémunération entre les apprentis âgés de plus ou moins 26 ans, problèmes spécifiques aux étudiants des territoires ultra marins, consécration du Bâtonnier comme médiateur et compétence du Bâtonnier en cas de contentieux…).

Si le rapport présenté par la commission formation a été adopté à l'unanimité, la résolution qui l'accompagnait a ouvert la voie à la réflexion sur des alternatives au contrat d'apprentissage : le statut d'étudiant ou un statut spécifique aux élèves avocats.

LE STATUT D'ÉTUDIANT : UNE SOLUTION ?

Le SAF considère pour sa part que le statut d'étudiant, outre le fait qu'il est totalement inadapté à nos spécificités (organisation des enseignements et des examens, jury d'examen, etc.), ne traite d'aucune façon la question essentielle de la précarité des élèves avocats, dont les situations sont multiples (sortie d'étude, fin de contrat de travail, inactivité etc.).

UN STATUT DÉROGATOIRE D'APPRENTI ET SPÉCIFIQUE AUX ÉLÈVES AVOCATS ?

Il fait également partie des alternatives envisagées.

Le SAF n'y est pas favorable en l'état ! Un décret attendu depuis… 2015 portant sur de simples modifications du texte en vigueur relatif à la formation des élèves avocats vient enfin d'être publié le 1er décembre 2023 dernier au Journal Officiel. Élaborer des textes créant un régime d'apprentissage spécifique aux élèves avocats et dans des délais raisonnables semble à la fois incertain et illusoire.

Le contrat d'apprentissage est déjà adossé à des textes législatifs et réglementaires existants, aux termes desquels la question du financement notamment est déjà réglée.

La nécessité d'aboutir rapidement à un statut de l'élève avocat est largement partagée dans la profession. Il en va de l'attractivité de la profession et de son avenir. La voie de l'apprentissage dans son régime général déjà établi nous semble la plus indiquée. Ce régime est déjà prévu par des dispositions légales et réglementaires, éprouvé, largement financé, et il peut donc être mis en œuvre à court terme. Ce qui reste à travailler et approfondir ne constitue nullement des obstacles majeurs.

Il est urgent de pallier l'absence totale de statut pour nos élèves avocats et le déroulement de la formation en alternance est indiscutablement une garantie pour une formation de qualité. ■

1. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance avec des cours en centre de formation d'apprentis (CFA) et un enseignement du métier chez l'employeur (avec lequel le contrat est conclu). Son objectif est d'apprendre un métier et acquérir un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
2. Résolution et rapport adoptés le 16 octobre 2023, disponibles sur https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/statut-de-leleve-avocat-poursuite-de-la-reflexion-sur-le-contrat-dapprentissage-etou-ses

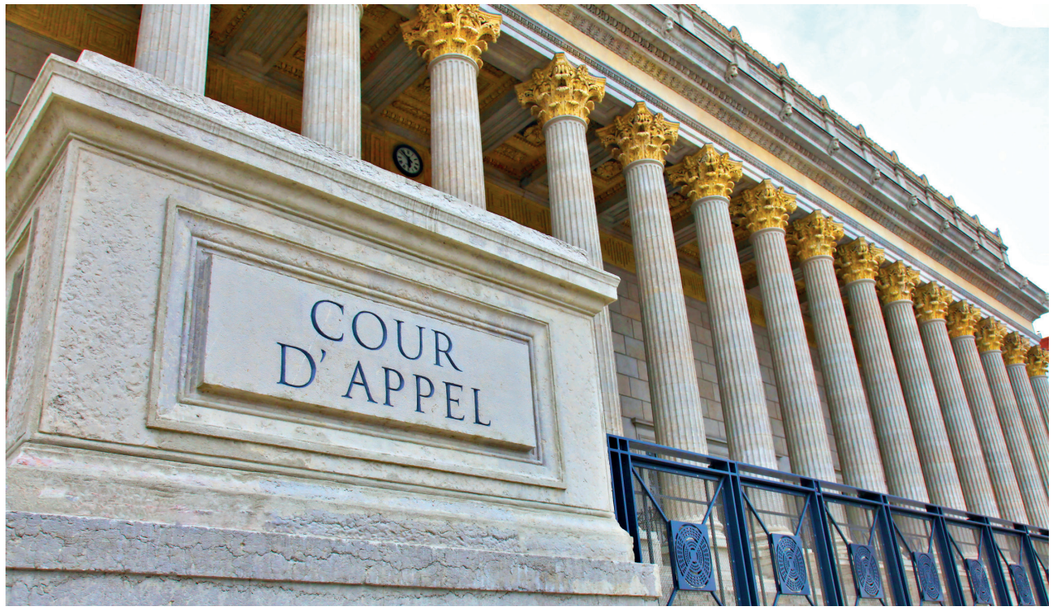

Procédure d'appel quand simplification rime avec complexification

Le 29 décembre 2023, le gouvernement prenait un nouveau décret « portant simplification de la procédure d'appel en matière civile » applicable aux appels et saisines sur renvoi après cassation à compter du 1er septembre 2024. Pourtant, alors que l'objectif visait à simplifier la procédure, il n'a pu s'empêcher… de la complexifier.

par David Van der Vlist,
Élu au CNB
SAF Paris

UN CONSTAT CONNU : LA PROCÉDURE D'APPEL EST DEVENUE UN OBSTACLE À L'ACCÈS AU JUGE

Les effets de la procédure Magendie sont largement connus : la procédure d'appel à représentation obligatoire en matière civile est devenue un terrain miné. Nous le constatons tous dans notre pratique : multiplication des délais à surveiller à peine de caducité ou d'irrecevabilité, formalisme de plus en plus strict poussé à l'absurde (nécessité de rappeler qu'on demande l'infirmation du jugement dans nos conclusions d'appelant prises suite à une déclaration d'appel mentionnant les chefs de jugement dont l'infirmation est demandée à peine de confirmation…), multiplication des incidents, etc.

Les justiciables et avocats en sont les premières victimes. Les dernières données chiffrées de la chancellerie datant de juillet 2019 faisaient apparaître :

- **14 505 déclarations d'appel par an déclarées caduques ou irrecevables** (12,5 % des appels, soit 1 justiciable sur 8), chiffre en constante augmentation ;
- **Une augmentation constante de la durée moyenne de jugement** est passée de 11,4 mois en 2009 à 13,3 mois en 2017 ;
- **Une explosion des déclarations de sinistre** en dépit du fait qu'ils ne couvrent que 8 % du nombre de déclarations d'appel caduques ou irrecevables, laissant les justiciables supporter seuls les conséquences de ces chausse-trappes…

Pour autant, de nombreux écueils ne sont pas comptabilisés :

- **Les irrecevabilités des conclusions ;**
- **Les confirmations automatiques** liées à l'omission de chefs de jugement dans la déclaration d'appel ou dans le dispositif des écritures…

La France a reçu un sévère avertissement de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt Lucas c./ France[1] rendu à l'unanimité en juin 2022, elle a jugé que le formalisme imposé pour le recours en annulation d'une sentence arbitrale violait l'article 6 de la convention. Cette condamnation est d'autant plus remarquable que la Cour a décidé de se prononcer, en dépit du fait que ce moyen n'avait pas été invoqué devant les juridictions nationales, ce qui aurait dû conduire à son irrecevabilité.

UNE SIMPLIFICATION DE FAÇADE

Alors qu'Éric Dupond-Moretti avait promis une grande réforme des décrets Magendie « car ils sont trop contraignants, notamment pour les avocats »[2] et de « desserrer les délais de procédures prévus à ces décrets, dont la rigidité pénalise les avocats et les justiciables »[3], le décret du 29 décembre 2023[4] est loin de remplir cet objectif, bien au contraire.

Si l'on peut saluer des efforts de réécriture pour simplifier la lecture (remplacement de la notion de « chefs de jugement » par celle de « chefs de dispositifs du jugement » dans la déclaration d'appel, suppression des renvois au pouvoir du juge de la mise en état en y substituant des dispositions propres au pouvoir du conseiller de la mise en état…), les avancées concrètes sont particulièrement maigres. Il s'agit essentiellement :

- De la modification de la procédure à bref délai (ex : procédure 905 du code de procédure civile devenant 906) et de la procédure sur renvoi après cassation à représentation obligatoire (1037-1 du code de procédure civile), pour doubler le délai de signification des déclarations d'appel et de saisine (20 jours contre 10 antérieurement) et les délais de conclusions (alignement sur le délai de 2 mois au lieu d'1 en circuit 905) ;
- De la faculté d'ajouter des chefs de jugement omis dans la déclaration d'appel, en étendant l'appel dans les premières conclusions, au lieu de refaire une nouvelle déclaration d'appel ;
- De la faculté offerte au juge d'augmenter les délais laissés aux parties pour conclure.

La Chancellerie est restée sourde aux demandes du SAF et du CNB réclamant notamment :

- La modification du régime des sanctions pour imposer, a minima que les caducités et irrecevabilités soient précédées d'une injonction de régularisation ;
- La suppression de l'obligation de mentionner les chefs de jugement dans la déclaration d'appel (dont on peine à voir la pertinence si les conclusions peuvent restreindre ou étendre le champ de l'appel) ;
- L'absence de sanction en cas d'omission du terme « infirmer » dans le dispositif des conclusions.

En définitive, les avancées restent bien maigres.

LES NOUVELLES SOURCES DE FORMALISME

A contrario, le décret ne peut s'empêcher d'ajouter au formalisme. On peut notamment citer :

- L'obligation de mentionner dans la déclaration d'appel la demande d'« infirmation » ou d'« annulation du jugement » (art. 901 6° et art. 933 5° du code de procédure civile[5]), alors que la Cour de cassation avait écarté cette interprétation[6]. La sanction n'est pas encore connue ;
- L'obligation pour l'appelant de mentionner dans le dispositif « s'il demande l'annulation ou l'infirmation du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmation, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions » (art. 954 nouveau du code de procédure civile[7]), alors que la Cour de cassation avait écarté cette interprétation[8].

> « CES NOUVEAUX ÉCUEILS PROCÉDURAUX NE MANQUERONT PAS D'ÊTRE SOURCE DE NOUVEAUX INCIDENTS ET RISQUENT D'ENTRAVER D'AUTANT L'ACCÈS AU JUGE D'APPEL. »

Il est à craindre que cette omission entraîne l'absence d'examen de la demande d'infirmation. Ces nouveaux écueils procéduraux ne manqueront pas d'être source de nouveaux incidents et risquent d'entraver d'autant l'accès au juge d'appel.

Opposé à ce nouveau tour de vis, le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la Magistrature ont décidé de former un recours devant le Conseil d'État.

Nous continuerons à porter le combat pour des règles procédurales visant à permettre l'accès au droit au lieu de l'entraver. ■

1. CEDH 9 juin 2022, XAVIER LUCAS c. France requête n°15567/20
2. Compte rendu de la commission des lois de l'AN du 10 janvier 2023 https ://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion_lois/l16cion_lois2223028_compte-rendu.pdf
3. Conférence de presse du jeudi 5 janvier 2023 citée par A. Dumourier, *Eric Dupond-Moretti dévoile son plan d'action pour la justice*, Le Monde Du Droit 5 janvier 2023 https ://www.lemondedudroit.fr/institutions/85209-eric-dupond-moretti-devoile-plan-action-justice.html
4. Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile
5. Version applicable à partir du 1er septembre 2024
6. Cass. Civ.2, 25 mai 2023, n°21-15.842
7. Version applicable à partir du 1er septembre 2024
8. Cass. Civ2, 3 mars 2022, n°20-20.017

Informations rapides

par Bénédicte Mast
Experte au CNB
SAF Coutances

LE CNB

Le SAF félicite Anne-Sophie Lepinard (FNUJA) pour son élection en qualité de présidente de la commission Accès au droit et à la justice du CNB pour la mandature 2024-2026. Cette élection s'inscrit dans la continuité de l'ouverture des travaux aux instances professionnelles (Conférence des Bâtonniers, Barreau de Paris, UNCA et syndicats) permettant les débats nécessaires en amont de toute discussion avec la chancellerie et les parlementaires afin de présenter un front uni, sans faille.
Le SAF y a toute sa place, Mouad Aounil (Clermont-Ferrand) siégeant en qualité d'élu, soutenu par des membres du SAF, experts ou invités permanents.

LES REVENDICATIONS FINANCIÈRES

Un rapport portant les revendications financières en matière d'AJ et d'accès au droit a été adopté par l'AG du CNB du 15 mars 2024. Les chances de voir aboutir ces revendications sont faibles. Interrogé par le président de la Conférence des Bâtonniers en février 2024, le garde des Sceaux a fait connaître son refus de faire droit à ces revendications, invoquant les augmentations de l'UV de 2017 à 2022 et une augmentation du budget de l'AJ de 3% de 2023 à 2024.
C'est oublier que le montant de l'UV était en deçà du seuil de l'inflation de 1995 à 2016 et qu'il l'est à nouveau depuis 2023.
C'est oublier que l'augmentation du budget de l'AJ en 2024 est liée au nombre de bénéficiaires et non au montant de l'indemnisation des avocats.
C'est oublier que demeurent des missions non indemnisées.
Il est rappelé au gouvernement qu'il ne peut faire reposer le coût de ses politiques sur des professions libérales, et certainement pas sur les avocats, dont l'implication en faveur des plus démunis n'est plus à démontrer !

LE DÉCRET N° 2024-193 DU 6 MARS 2024

Décret relatif au recouvrement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles
Le décret prévoit le processus par lequel les BAJ constateront l'éligibilité totale ou partielle ou l'inéligibilité des justiciables ayant bénéficié de l'aide à l'intervention de l'avocat dans l'une des procédures bénéficiant du dispositif AJ garantie (articles 13 et 19-1 de la loi du 10 juillet 1991).
L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2026.
Ce décalage est nécessaire au développement des systèmes informatiques indispensables à la mise en œuvre.
Cette date d'entrée en vigueur est à rapprocher du discours gouvernemental quant au budget de l'AJ : le recouvrement des missions GAV est prévu depuis 2011 et celui des procédures couvertes par l'AJ garantie depuis 2021. Alors qu'il refuse toute augmentation de l'AJ – voire qu'il agite la nécessité « d'économies » – l'État s'est privé d'une ressource pendant 15 ans d'une part et 5 ans d'autre part…

LE PROJET DE DÉCRET RÉFORMANT L'ARTICLE 92 DU DÉCRET SUR L'AJ

Depuis le 7 février 2024, la profession est informée d'un projet de décret aggravant la dégressivité des indemnisations versées aux avocats qui défendent plusieurs clients dans une même affaire. Cette réforme était attendue suite au rapport de la Cour des comptes du 3 juillet 2023, pointant les « grands procès ». Le projet de décret transmis le 7 février prévoit une dégressivité portée à 90 % du montant de l'indemnité pour le 6e client et au-delà. La profession s'est fortement mobilisée et opposée au projet. Dans son rapport voté à l'AG du 15 mars 2024, la commission accès au droit et à la justice du CNB a fait des propositions. Le travail est en cours afin d'obtenir une modification du projet.

Le SAF, investi aux côtés des justiciables et des avocats, travaille efficacement pour l'amélioration des droits de tous.

Vademecum des outils numériques

par Benoît Rivain,
SAF Nantes

Chaque avocat utilise au quotidien des outils numériques variés, pour stocker ses données, communiquer avec les clients, communiquer avec les juridictions, et ce sur de multiples supports.

Qui n'a pas de drive ? de cloud ? qui n'utilise pas WhatsApp ?
Ces outils sont au cœur de notre activité : leur bon état de fonctionnement est crucial et nous ne pouvons pas nous en séparer. Ils devraient être au centre de notre attention et pourtant beaucoup d'entre nous n'ont pas pris de temps de documenter et de choisir leurs outils, pris par l'impératif de traiter les dossiers de leurs clients. Ces outils sont par ailleurs le prolongement de notre confidentialité puisque nos données sont par nature confidentielles.
Or ces outils ne nous permettent pas toujours de respecter notre confidentialité. En effet, en utilisant une solution étasunienne de cloud, nos données seront soumises au Patriot Act, permettant à l'administration US d'accéder à nos données. Ce faisant, nous n'assurons pas à nos clients une totale confidentialité des données traitées à laquelle nous sommes soumis déontologiquement puisque le choix de la solution permet un accès par un tiers à ces données.
De la même sorte, ces solutions nous imposent parfois le scan de nos conversations mail ou de nos documents afin de nous adresser et d'adresser à nos clients de la publicité personnalisée. Nos obligations d'information de nos clients relatives à la Réglementation Générale sur la Protection des Données s'en trouvent compliquées et imparfaites.
Beaucoup de littérature vous est accessible : celle du CNB tout d'abord, qui propose par ailleurs des diagnostiques et des guides extrêmement complets sur le sujet, ainsi que des guides plus généralistes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ou de la CNIL.
Mais pour celui qui peine à s'y intéresser, ces guides peuvent décourager par la technicité et la complexité des notions abordées.
C'est donc une toute autre perspective qui a été celle de la commission numérique pour élaborer un *Vademecum des outils numériques.*
Rapide et efficace, c'est la démarche dans laquelle s'est inscrite la commission numérique pour rédiger un guide à destination des consœurs et des confrères.
En quelques pages nous vous livrons les informations essentielles de choix et de paramétrages de vos outils dans une perspective de simplicité et de modifier le moins possible vos habitudes tout en garantissant un niveau élevé de confidentialité. Avoir une adresse Gmail, est-ce une bonne idée ? Sauvegarder ses dossiers sur Icloud ? Utiliser Wetransfer ?
Voici des exemples précis et des solutions concrètes auxquelles nous vous répondons dans ce guide.

TÉLÉCHARGER LE VADEMECUM SUR LESAF.ORG RUBRIQUE RESSOURCES

DOSSIER **DROIT DES ÉTRANGERS**

Loi immigration – intégration : que peut-on encore contester ?

Le 26 janvier 2024, le Président de la République a promulgué de New Delhi, où il se trouvait pour une visite d'État, la loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » expurgée de 35 dispositions déclarées par le Conseil constitutionnel contraires à la Constitution (déc. n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024).

par Serge Slama
Professeur de droit public
Université Grenoble-Alpes
Affilié à l'Institut Convergences migrations

Pour les 32 dispositions censurées parce qu'elles constituaient des « cavaliers législatifs », il n'est pas exclu qu'elles puissent revenir à l'occasion d'autres textes de loi (v. déjà la proposition N° 289 rect. portant diverses dispositions en matière d'immigration et d'intégration déposée le 29 janvier 2024 au Sénat).

En outre, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution pour des motifs de fond trois dispositions (débat annuel sur les quotas d'immigration ; contrainte par corps pour prendre les empreintes des étrangers contrôlés aux frontières par un officier de police judiciaire, sans autorisation du Parquet et restriction aux seuls titres « de plein droit » de la possibilité en cas d'élément nouveau d'introduire dans le délai d'un an une demande de titre de séjour en cas d'examen « à 360° ») et émis deux réserves d'interprétation (sur l'examen « à 360° » et sur les assignations à résidence longue durée). Il n'est toutefois pas exclu que la contrainte par corps pour la prise d'empreintes revienne dans un futur texte de loi dès lors que le législateur aura apporté les garanties exigées.

Le juge constitutionnel a aussi validé au fond une dizaine de dispositions, portant essentiellement sur l'affaiblissement des garanties face à la « double-peine », le contrat d'engagement au respect des principes de la République, l'élargissement de l'obligation pour l'OFII de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, l'extension du recours à la visioconférence ou encore la fin de collégialité par principe des jugements de la CNDA. La validation au fond de ces dispositions empêche de faire des QPC – sauf en cas de changement de circonstances. Pour ces dispositions, il est néanmoins possible de systématiser, dans le contentieux individuel ou dans un contentieux contre les décrets ou circulaires d'application, les exceptions d'inconventionnalité, en particulier la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (articles 3 et 8), des pactes universels et conventions sectorielles des Nations-Unies, de la législation européenne (règlements et directives sur l'asile) mais aussi, lorsqu'on est dans le champ du droit de l'UE, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il est également nécessaire de suivre attentivement l'adoption du Pacte asile – immigration car il procède à une réforme globale dans l'ensemble de la législation européenne en la matière souvent par l'adoption de nouveaux règlements qui rendront, dès leur entrée en vigueur, caduques les dispositions contraires du CESEDA.

En revanche, la demi-douzaine de dispositions qui ont été critiquées par les saisines uniquement pour des motifs procéduraux – principalement parce qu'elles auraient constitué des cavaliers – sans que le Conseil constitutionnel ne procède à leur examen sur le fond peuvent toujours faire l'objet d'une QPC. En effet, le juge constitutionnel ne s'est prononcé sur celles-ci que dans les motifs et non dans le dispositif de sa décision (Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, art. 23-2). On pense en particulier aux dispositions :

- de l'article 39 de la loi sur le recueil, au sein d'un fichier, des empreintes digitales et de la photographie relevées sur des mineurs non accompagnés à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale (CESEDA, art. L. 142-3-1) ;
- de l'article 44 qui excluent les étrangers majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés de l'aide sociale à l'enfance s'ils sont visés par une OQTF (CASF, art. L. 222-5) ;
- de l'article 47 qui prévoient la possibilité de refuser le visa de long séjour et certains visas de court séjour aux ressortissants d'un État coopérant insuffisamment en matière de réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires (art. L. 312-1-1 et L. 312-3-1) ;
- de l'article 51 définissant de nouveaux cas de « risque de fuite » justifiant le placement en rétention des demandeurs d'asile « dublinés » (art. L. 751-10);
- et de l'article 63 qui prévoit la clôture de l'instruction par l'OFPRA lorsque la personne abandonne le lieu d'hébergement qui lui a été désigné par l'OFII (art. L. 531-36, L. 531-38 et L. 531-39).

Enfin n'ont pas du tout été contrôlées – malgré les contributions extérieures donnant au Conseil constitutionnel des arguments pour le faire – pas moins de 38 dispositions notamment :

- celles de l'article 7 ajoutant des cas de refus/retrait de cartes de séjour temporaire ou pluriannuelle ;
- des articles 20 et 21 sur les exigences en matière de langue et le non renouvellement au-delà de trois cartes de séjour temporaires notamment l'exigence – proprement hallucinante – que « S'il est parent, l'étranger s'engage [...] à assurer à son enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République [...] » ;
- de l'article 23 sur la possibilité pour l'employeur de proposer des cours de français, en les décomptant du temps de travail ;
- de l'article 29 subordonnant à un droit au séjour le statut d'entrepreneur individuel ;
- de l'article 34 prévoyant des amendes administratives pour l'employeur ;
- de l'article 36 empêchant les étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement de bénéficier de la libération sous contrainte ;
- de l'article 41 sur l'assignation à résidence ou le placement en rétention des demandeurs d'asile ;
- de l'article 56 permettant l'utilisation du Fichier européen (EES) pour les compagnies de transport pour leurs obligations de vérification de document de voyage et visa ;
- de l'article 57 ajoutant des données concernant les équipages et passagers des transports maritimes et ferroviaires au fichier de traitement automatisé des données recueillies lors des déplacements internationaux pour la lutte contre l'immigration clandestine ;
- de l'article 59 sur le contrôle des véhicules aux frontières ;
- de l'article 60 sur l'allongement de l'interdiction de retour
- et surtout celles de l'article 61 empêchant la délivrance d'un visa à l'étranger qui a fait l'objet d'une OQTF les cinq dernières années s'il n'avait pas respecté le délai de départ ;
- et de l'article 64 sur la systématisation de l'OQTF pour les étrangers dont l'asile a été refusé
- ou encore de l'article 80 aménageant des exceptions outre-mer.

Il s'agit là de dispositions particulièrement scélérates, issues soit d'amendements au texte par le Sénat ou la Commission mixte paritaire, soit même du projet de loi initial. Elles devront être combattues aussi bien par le dépôt de QPC, d'exceptions d'inconventionnalité, portant en particulier sur leur unionité. Ce combat par le droit apparaît nécessaire tant qu'une alternance n'aura pas permis d'obtenir leur abrogation par le Parlement.

Pacte asile et migration

ENTRETIEN AVEC DAMIEN CARÊME

Adopté concomitamment à la loi Darmanin, le pacte asile et migration est un ensemble de textes qui viennent refondre le système d'asile et de migration de l'Union européenne. Damien Carême, ancien maire de Grande-Synthe et eurodéputé a participé aux négociations qui ont vu l'adoption contestable de cet ensemble de textes.

Damien Carême
Député européen Vert /ALE

Pouvez-vous nous informer des principales modifications induites par l'adoption du Pacte asile et migration ?

Le pacte sur la migration et l'asile contient huit textes : trois textes proposés en 2016, sur lesquels un accord provisoire avait été conclu fin 2022. Cinq règlements proposés en 2020, sur lesquels un accord a été trouvé le 20 décembre 2023.

Un seul texte est positif : le nouveau cadre pour la réinstallation des exilés. Tous les autres ont un contenu extrêmement préoccupant.

Contrairement à ce que veulent nous faire croire la Commission, les gouvernements et les groupes politiques du Parlement européen ayant permis l'adoption de ce pacte, les dysfonctionnements des politiques actuelles ne seront pas résolus, mais exacerbés. Aucune véritable solidarité en matière d'asile n'est instaurée.

C'est une opération de communication dans la perspective des élections européennes, dans l'idée d'endiguer l'extrême droite, qui jubile voyant ses idées abjectes reprises dans cette réforme !

Voici quelques-unes de mes principales préoccupations.

La refonte du Règlement Eurodac est très problématique. La collecte de données s'effectuera désormais dès l'âge de six ans, avec la possibilité de recueillir les empreintes sous la contrainte, même pour les enfants et les personnes vulnérables ! Je suis très inquiet, car ces données sensibles seront largement consultables, partagées et interconnectées.

Le Règlement filtrage codifie l'approche « hotspots », mise en place sur les îles grecques et en Italie. Il s'agit d'une nouvelle procédure préalable à l'entrée, applicable à toutes les personnes exilées, partout aux frontières extérieures de l'UE, mais également après une interpellation sur le territoire d'un État membre sous certaines conditions. C'est le régime de la zone d'attente qui sera appliqué, régime hautement attentatoire aux droits et libertés des exilés, sans possibilité de recours.

Le Règlement sur les procédures d'asile (APR) remplacera l'actuelle directive Procédures. Le placement en procédure d'asile à la frontière, donc en rétention, devient la règle et concernera un très grand nombre d'exilés, y compris des enfants, pour des durées pouvant atteindre plusieurs mois. Ce règlement fait peser sur les États de première entrée une responsabilité accrue : un système voué à l'échec avant même d'être appliqué.

> « L'ACCÈS À L'AVOCAT NE SERA PAS GARANTI, CAR LES TEXTES **NE PARLENT PLUS QUE DE DROIT D'ACCÈS À UN « CONSEIL JURIDIQUE ».** »

On porte également atteinte au principe de l'individualité de l'asile, en effectuant un tri selon les nationalités, ce qui est contraire à la Convention de Genève ! Le placement en procédure d'asile à la frontière sera obligatoire pour les nationalités protégées à 20% et moins en moyenne dans l'UE. En situation de crise, force majeure ou instrumentalisation, ce taux sera relevé à 50 voire 100 % !

L'accès à l'avocat ne sera pas garanti, car les textes ne parlent plus que de droit d'accès à un « conseil juridique ». Le droit au recours effectif et notamment l'effet suspensif des recours ne sera pas automatiquement garanti pour tous et toutes, ni pour tous les recours.

Le Règlement sur la gestion de l'asile et des migrations (AMMR), censé remplacer l'actuel Dublin III, dont j'ai été le négociateur pour le groupe des Verts/ALE.

On maintient la règle de la responsabilité « du pays de première entrée », alors que tout le monde sait que c'est l'une des principales causes de dysfonctionnement du système actuel. La réforme de Dublin est un échec : quelques petites améliorations dans la prise en compte des liens familiaux, mais les frères et sœurs ne sont toujours pas inclus dans la définition des membres de la famille.

La nouveauté de ce règlement est l'introduction d'un mécanisme de solidarité entre États membres si une situation de « pression migratoire » est déclarée, mais la solidarité est vidée de son sens : les États pourront ainsi soit accueillir une partie des demandeurs d'asile en les relocalisant sur leur territoire, soit payer l'État qui invoque la pression.

Les recommandations de la Commission quant aux besoins et aux types de contributions de solidarité nécessaires d'une année sur l'autre ne seront pas rendues publiques : impossible, donc de savoir si un pays a bien accueilli le nombre de personnes correspondant à sa « part de responsabilité ».

Le Règlement « sur les situations de crise et force majeure », initialement conçu pour remplacer la directive sur la protection temporaire, n'apporte rien en termes de protection et de solidarité.

Si ce nouveau Règlement crise ne remplacera finalement pas la directive protection temporaire, il en prend le contre-pied parfait, instaurant un système d'asile à deux vitesses et tout simplement raciste.

Ce Règlement prévoit un large éventail de dérogations largement activables par les États membres : c'est la fin du régime d'asile européen commun ! Avec ce Règlement, dès qu'un pays se déclarera en situation de « crise », de « force majeure », ou faisant face à une « situation d'instrumentalisation des exilés », il pourra à peu près faire ce qu'il voudra.

Que penser de la procédure qui a été suivie ? En quoi est-elle critiquable au regard, par exemple, de la démocratie parlementaire européenne ?

Les négociations s'annonçaient houleuses dès le début. En septembre 2022, le Parlement européen et la Présidence tchèque du Conseil de l'UE ont officialisé une « Feuille de route » sur le pacte asile et migration, la couleur était annoncée : coûte que coûte, nous devions arriver à un accord avant 2024.

Cela ne nous a laissé que peu de temps pour réagir et négocier en bonne et due forme face aux positions du Conseil, tardivement rendues publiques : le Conseil n'a arrêté sa position sur le Règlement Crise qu'en octobre 2023, soit moins de 2 mois avant l'accord final.

Surtout, la façon dont se sont déroulés les trilogues en décembre dernier a été scandaleuse ! La Commission a largement outrepassé son rôle dans ces négociations. Elle a maintes fois pris des positions d'ordre politique lors des trilogues et ses propositions de textes allaient ouvertement à l'encontre du droit européen et des décisions de la Cour de justice de l'UE ! Le Parlement a très rapidement abandonné son rôle de colégislateur, les trois

principaux groupes politiques (PPE, S&D et Renew) ayant lâchement cédé à toutes les demandes du Conseil, sous la pression grandissante de la Commission et de certains États membres, en premier lieu la France.
Les négociations se sont faites en toute opacité, en l'absence des négociateurs et négociatrices de certains groupes politiques, dont le mien. Et cela jusqu'à « l'accord » politique du 20 décembre au matin : une simple feuille A4 listant quelques points nous a été distribuée, omettant de nombreux aspects importants des textes que l'on négociait. La façon dont se sont déroulées ces négociations n'est autre qu'abjecte.
Au mois de janvier, la rédaction des textes s'est poursuivie, toujours en toute opacité.
C'est bien évidemment très critiquable vis-à-vis de la démocratie européenne. Rien n'a été respecté : ni les rôles et règles institutionnels, ni les équilibres et représentations politiques, ni le droit européen, bien moins encore le sort des personnes exilées. C'est un scandale, que je ne cesserai de dénoncer.

Quel a été le rôle, s'il y en a eu un, des autorités françaises, dans l'adoption du pacte ?
La France a lourdement pesé dans les négociations autour du pacte. Une enquête d'Investigate Europe montre à quel point les autorités françaises ont fait pression pour obtenir la possibilité d'enfermer les mineurs aux frontières de l'Europe. Et cela, alors qu'au niveau national, Gérald Darmanin se targuait d'avoir fait adopter une loi Immigration interdisant l'enfermement des enfants.
La France n'a pas non plus aidé sur le texte que je négociais, la réforme du système Dublin, avec toujours le même argument : le fameux risque d'« appel d'air ». Si la réforme de Dublin est un échec, la France est en grande partie responsable.

Quelle serait, pour vous, la politique européenne à suivre en matière de migration ? Quelles dispositions auraient dû être prise à la place de ce que contient le pacte ? Quelles seraient vos propositions ?
Ce pacte est une très mauvaise réforme, qui ne règle aucun des dysfonctionnements actuels et qui risque d'entraîner de multiples violations des droits des personnes exilées.
Tout au long des négociations, j'ai défendu le respect du droit international et européen. Or, tous les textes rognent sur les acquis européens en matière d'asile. On a même intégré en connaissance de cause des éléments ouvertement contraires au droit et à la jurisprudence des cours européennes !
L'accueil digne et inconditionnel sur le territoire de l'UE devrait être notre boussole. Avec une répartition équitable des demandeurs d'asile entre États membres et la fin de la règle du premier pays d'entrée. L'ensemble des liens significatifs existants entre les exilés et les États membres, en premier lieu les liens familiaux doivent être pris en compte.
Les standards et droits procéduraux, tels que le droit au recours effectif et l'effet suspensif automatique des recours auraient dû être préservés. Le droit à une assistance juridique gratuite à tous les stades des procédures aurait dû être garanti.
Il faut également assurer des voies légales et sûres d'accès au territoire de l'UE.
Il faut instaurer un mécanisme de solidarité obligatoire entre États membres, avec comme principales mesures les relocalisations des demandeurs et demandeuses d'asile au sein de l'UE. La solidarité ne peut être qu'humaine, ce n'est pas un chèque pour financer des murs et des barbelés, ou encore des garde-côtes en Libye ou en Tunisie.
Enfin, je continue de défendre la mise en place d'un système de recherche et de sauvetage coordonné et financé par l'UE, dans le respect des droits humains et du droit maritime international. Il faut sauver les vies en mer, peu importe d'où les personnes viennent : c'est un devoir moral !

> IL FAUT SAUVER LES VIES EN MER, PEU IMPORTE D'OÙ **LES PERSONNES VIENNENT : C'EST UN DEVOIR MORAL !**

Et maintenant ?
Le pacte organise la détention massive des exilés et fait des procédures attentatoires aux droits et libertés la norme. Il sera extrêmement important de s'assurer de la présence d'avocats tout au long des procédures, en particulier le filtrage et les procédures d'asile et de retour à la frontière. Nous avons réussi à faire en sorte que les dispositions de la directive Accueil (pour les personnes demandant l'asile) et celles de la directive Retour (pour les autres) s'appliquent. Cela sera utile pour le contentieux.
Il va falloir aussi surveiller les pratiques aux frontières, dénoncer les refoulements illégaux et les atteintes à la Convention de Genève.
Un travail peut déjà commencer maintenant que les textes sont disponibles. Nous pouvons identifier les recours possibles, les stratégies en termes de contentieux, surveiller les plans de mises en œuvre de la France.

Merci de votre éclairage.

Propos recueillis par Vincent Souty, SAF Rouen

LE PRINTEMPS DU SAF

CYCLE DE FORMATIONS

MUSICATREIZE – 53 RUE GRIGNAN, 13006 MARSEILLE

17 MAI 2024

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT SOCIAL**

DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAILLEURS : POUR UNE CONVERGENCE DES LUTTES

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT DES ÉTRANGERS**

FEMMES ET MIGRATIONS

18 &19 MAI 2024

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

L'OR DU COMMUN

Illustration Bahareh AKRAMI – *Femme, vie, liberté*, L'Iconoclaste

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France
34, rue Saint-Lazare 75009 PARIS – Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr
www.lesaf.org

17 MAI

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT SOCIAL**

DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAILLEURS : POUR UNE CONVERGENCE DES LUTTES

9H00 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

MATIN

Modératrice : Isabelle VERGNOUX, Avocate au Barreau de Marseille

9H15-10H15
La santé au travail, point aveugle de la santé environnementale. L'exemple des cancers d'origine professionnelle.
Moritz HUNSMANN, sociologue
suivi d'un débat avec la salle

10H45-11H00 : PAUSE

11H15-11H45 : TABLE RONDE
La coopération sur le terrain entre les syndicats de salariés et les associations de défense de l'environnement
Adrien CORNET, Délégué syndical CGT chez TOTAL pendant le PSE GRANDPUITS
François CHARTIER, Chargé de campagne océan et pétrole GREENPEACE
suivi d'un débat avec la salle

APRÈS-MIDI

Modératrice : Muriel FASSIE, avocate au Barreau de Marseille

14H00-15H15 : TABLE RONDE
Anticiper la transformation de l'outil productif au nom de la défense de l'environnement
Sébastien MENESPLIER, secrétaire de la Fédération nationale des mines et de l'Énergie CGT
Judith KRIVINE, avocate au Barreau de Paris
François ZIND, avocat au Barreau de Strasbourg
suivi d'un débat avec la salle

15H45 – 16H00 : PAUSE

16H00-16H30
La protection de la santé et de la sécurité du travailleur indissociables de la protection de l'environnement, et réciproquement
suivi d'un débat avec la salle

17 MAI

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT DES ÉTRANGERS**

FEMMES & MIGRATION

9H00 : ALLOCUTIONS DE BIENVENUE ET D'OUVERTURE

MATIN

Modération : Céline COUPARD, avocate au barreau de Montpellier

9H30-10H00
« Des sorcières comme les autres »
La route de l'exil et ses violences à l'égard des femmes
Smaïn LAACHER, sociologue

10H15-12H00
« Juste une femme »
Les migrantes face aux violences intrafamiliales : une articulation entre droit de la famille, droit pénal et droit au séjour
Anne SANNIER, avocate au barreau de Paris
Stéphane MAUGENDRE, avocat au barreau de Bobigny
Orianne ANDREINI, avocate au barreau de Strasbourg

APRÈS-MIDI

Modération : Eléna DE GUÉROULT D'AUBLAY, avocate au barreau du Val d'Oise

14H00-14H30
« Tant de choses à vous dire »
La surexposition des femmes étrangères aux violences sexuelles
Jérémy KHOUANI, médecin généraliste, chef de Clinique en Médecine Générale, Aix-Marseille Université

14H30-15H30
« J'ai de bonnes nouvelles »
Femme et demandeuse d'asile : la lente construction d'une jurisprudence à la CNDA
Titouan CADY, rapporteur à la CNDA
Lucile HUGON, avocate au barreau de Bordeaux

15H30-16H30
« Les gens qui doutent »
Identifier et accompagner les femmes victimes de traite des êtres humains
Anne-Laure DELAMARRE, juge administrative, présidente de chambre au Tribunal administratif de Montreuil
Vincent SOUTY, avocat au barreau de Rouen
suivi d'un débat avec la salle

18 & 19 MAI

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

L'OR DU COMMUN

LA JUSTICE PÉNALE NOUS LIE-T-ELLE ENCORE ?

Égalité devant la loi, égalité devant la justice, qu'ils disaient. Dans le droit ou dans les faits, de longue date, nul ne peut pourtant ignorer que nous ne sommes pas tous traités de la même manière.
La justice pénale est loin d'être exempte de cette critique. Instituant, à l'avantage des uns, des mécanismes de poursuite et de jugement réservés, et usant, à la défaveur des autres, des procédures de jugement rapide et inéquitables, elle perpétue ce qui a été décrit comme une « gestion différentielle des illégalismes ». Pour analyser ce commun sentiment d'injustice, il faut en interroger les origines, causes et fonctionnements.

En parallèle, et face à des enjeux contemporains, la place et le rôle de l'institution judiciaire sont vivement discutés. Qu'il s'agisse de traiter des infractions complexes, notamment en matière environnementale, ou d'apporter une réponse à des faits de société, comme les violences intrafamiliales et les violences sexuelles et sexistes, jusqu'où aller pour répondre à ce commun besoin de justice ?
Ces doutes, ces mouvements et ces transformations interrogent l'or du commun et nous posent finalement cette question : la justice pénale nous lie-t-elle encore ?

SAMEDI 18 MAI

9H00
ACCUEIL DES PARTICIPANTS

9H30 – 10H00
ALLOCUTIONS D'OUVERTURE DU COLLOQUE
- Mathieu JACQUIER, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille
- Judith KRIVINE, Présidente du SAF
- Antonin SOPENA, Président de la section du SAF Marseille

10H00 – 12H30
Modérateur : Matthieu QUINQUIS, avocat au Barreau de Paris

- **La magistrature : «une bourgeoisie d'État» ?**
  Laurent WILLEMEZ, Professeur des Universités (UVSQ) en sociologie

- **Riche ou pauvre, le vrai nerf du jugement ?**
  Hugo WAJNSZTOK, Docteur en sociologie (EHESS)

- **La justice contre les Hommes**
  Laure HEINICH, avocate au Barreau de Paris et auteure

DÉJEUNER / 12H30 – 14H00

14H00– 17H30
TEMPS 1 / VIF ET LES VSS, LA JUSTICE EN COMMUN ?
Modération : Hugo PARTOUCHE, avocat au Barreau de Paris et Charlotte BONNAIRE, avocate au Barreau de Marseille

- **Vers un traitement spécifique des violences conjugales ?**
  Charlotte FISCHER, Doctorante à Toulouse

- **Entre punition et morale, un nouvel idéal ?**
  Elsa DECK MARSAULT, auteure de *Faire justice : Moralisme progressiste et pratiques punitives dans la lutte contre les violences sexistes* (La Fabrique)

TEMPS 2 / POUR DÉFENDRE LES COMMUNS, QUELLE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ?
Modération : Thomas FOURREY, avocat au Barreau de Lyon
Laure ABRAMOWITCH, avocate au Barreau de Dijon - Commission Environnement SAF
André MERLE, Magistrat honoraire, membre de l'association française des magistrats pour la justice environnementale (AFMJE)

SOIRÉE

DIMANCHE 19 MAI

9H30 – 12H30
ATELIER 1 / LA DÉFENSE PÉNALE DES ÉTRANGERS
Stéphane MAUGENDRE, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis
Vincent SOUTY, avocat au Barreau de Rouen

ATELIER 2 / APPLICATION DES PEINES ET TROUBLES MENTAUX
Delphine BOESEL, avocate au Barreau de Paris

LE PRINTEMPS DU SAF

CYCLE DE FORMATIONS

CYCLE DE FORMATION EN LIGNE ET EN PRÉSENTIEL
INSCRIPTION PRÉALABLE EN LIGNE INDISPENSABLE **AVANT LE 15 MAI 2024**

17 MAI 2024

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT SOCIAL**
DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAILLEURS : POUR UNE CONVERGENCE DES LUTTES

INSCRIPTION EN LIGNE

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT DES ÉTRANGERS**
FEMMES ET MIGRATIONS

INSCRIPTION EN LIGNE

18&19 MAI 2024

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE
L'OR DU COMMUN

INSCRIPTION EN LIGNE

FORMATION CONTINUE
Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2018-001 du 20 juillet 2018
SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures

PRISE EN CHARGE FIFPL
N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF-PL – 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 Tél. 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – http://www.fifpl.fr

PARTICIPATION EN PRÉSENTIEL
Pour valider la formation Il vous sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence à chaque session de la journée de formation - le matin et l'après-midi. Merci de bien vouloir remplir le questionnaire d'évaluation en fin de formation.
Une attestation de présence vous sera remise. Seul l'émargement fait foi pour les heures comptabilisées

PARTICIPATION EN VISIOCONFÉRENCE
Pour valider la formation - Il sera INDISPENSABLE de vous inscrire en ligne, de vous connecter à la session de formation le matin et l'après-midi et de nous retourner par e-mail l'attestation sur l'honneur. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le colloque.

ASSUREZ L'AVENIR DE VOTRE ENTREPRISE

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

COMPTABILITÉ & CONSEIL

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

Mission de tenue comptable avec traitement global (BNC & BIC)

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

Mission de révision avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

Fiscalité personnelle

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Traitement personnalisé de vos projets

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.

PAIE & SOCIAL

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

Mission paie

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

Télétransmission de vos déclarations sociales

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...

CONFORMITÉ FISCALE

SÉCURISEZ VOTRE FISCALITÉ

AUDIT & CONFORMITÉ FISCALE atteste de la conformité de vos déclarations professionnelles (ECF) auprès de l'administration et de l'ensemble des tiers. Nos équipes accompagnent également les professionnels sans expert-comptable dans la télétransmission de leurs déclarations.

SOLUTIONS LOGICIELLES

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre entreprise (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos solutions de comptabilité et de gestion fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.

ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE ACTIVITÉ

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

JO 2024 : « Plus vite, plus haut, plus fort ! » Réprimons !

« Citius, altius, fortius » (« Plus vite, plus haut, plus fort») : la devise des Jeux olympiques semble être également devenue l'objectif assumé de la politique pénale répressive « JO ». Si les JO de Paris semblent soulever des enjeux de sécurité importants, ils servent aussi et surtout à la mise en œuvre de politiques sécuritaires et répressives exceptionnelles, qui tendront à se pérenniser et incorporer le droit commun. Si les tribunaux et services de polices des différents départements accueillant des événements sportifs communiquent sur l'organisation mise en place pour répondre à l'objectif « Délinquance zéro », les avocats se mobilisent également pour organiser la défense pénale d'urgence pendant cette période.

par Agathe Grenouillet
SAF Seine-Saint-Denis

&

Guillaume Arnaud
Membres de l'équipe de coordination SAF Seine-Saint-Denis

OBJECTIF JO « DÉLINQUANCE ZÉRO » : LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE PÉNALE DE MISE À L'ÉCART ORGANISÉE ET DE RÉPRESSION ACCRUE

L'accueil des Jeux olympiques, s'il pouvait être présenté comme un moment de fête des sports, semble aujourd'hui aussi être le parfait prétexte à des expérimentations à grande échelle de contrôle et de répression des populations (mise en œuvre d'un maintien de l'ordre strict, militarisation de l'espace public et intensification des mesures de surveillance).

Le vote de la Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024[1] a donné le ton sécuritaire qui serait dès lors consubstantiel à ce « méga-événement[2] » : « Afin que les Jeux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité, ce texte renforce les outils à la disposition des pouvoirs publics, d'abord en matière de vidéoprotection, en facilitant l'identification de situations dangereuses pour la sécurité des personnes par les forces de sécurité au moyen de traitements par algorithme (...). Afin de prévenir et de sanctionner davantage les violences commises à l'occasion des manifestations sportives, le texte accroît les peines individuelles applicables[3] ». Entre sécurité/répression et liberté, le Législateur a fait son choix.

Ainsi, la surveillance algorithmique trouve notamment dans les JO un terrain de jeux propice à son essor, avec tout ce qu'elle induit de modélisation de comportements à risque, de détermination par le Législateur de la bonne manière et mauvaise manière d'être dans l'espace public. À titre d'exemple, le décret (qui a suivi la loi JO) relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection, liste notamment comme un comportement à risque le fait, pour un piéton, de ne pas respecter le sens commun de circulation[4]...

Plus récemment, une proposition de loi a été déposée et adoptée en première lecture par le Sénat le 13 février 2024[5], visant à punir de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende « le fait pour toute personne de mendier sur le domaine public ferroviaire et à bord des trains », avec des peines complémentaires d'interdiction de paraître dans les réseaux de transport.

Les JO amènent ainsi dans leur sillage une politique pénale répressive évolutive dont le but principal est la pose d'un vernis sécuritaire et une mise à l'écart de ce que l'on ne peut, ne veut plus voir dans l'espace public (déplacement des « sans-titre administratif », interdictions de paraître et de séjour, prononcées contre les « indésirables » par les juridictions, familles dans des fortes situations de précarité expulsées...).

FAITES PLACE NETTE, LA VITRINE JO DOIT ÊTRE RELUISANTE.

Laurent Nuñez, Préfet de police de Paris, a indiqué que l'objectif était de progressivement « saturer l'espace public de policiers » jusqu'à l'ouverture de l'évènement le (26 juillet 2024). La Seine-Saint-Denis est bien évidemment impactée puisque le département accueillera plusieurs sites olympiques. De janvier à octobre 2023, 2 000 opérations ont été menées et ont conduit à 400 gardes à vue.

En juillet 2023, un rapport d'information parlementaire avait mis en lumière la difficulté de réponse pour le tribunal judiciaire de Bobigny à l'opération « zéro délinquance ». Depuis, des moyens ont été alloués et une troisième chambre de comparutions immédiates commencera à siéger cet été. La défense, elle aussi, s'organise.

UNE DÉFENSE PÉNALE D'URGENCE DANS LE TEMPS DES JEUX OLYMPIQUES L'EXEMPLE DU BARREAU DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Face à ce tout policier/répressif, le Barreau de la Seine-Saint-Denis, sous l'impulsion de madame la Bâtonnière Stéphanie Chabauty, a quant à lui décidé de changer son organisation en matière de défense d'urgence et de commissions d'offices.

Une permanence OQTF

Ainsi, déjà depuis quelques mois, a été mis en place une « permanence OQTF » en lien avec la permanence pénale afin de contester les Obligations de Quitter le Territoire Français « sans délai » notifiées au cours des gardes à vue et dont la possibilité de recours expire bien souvent concomitamment à la fin de l'audience pénale. Depuis plusieurs mois, ces OQTF sont quasi systématiquement notifiées aux personnes « sans titre » déférées au sein du tribunal judiciaire de Bobigny, dans la droite ligne de l'objectif de mise à l'écart des « indésirables ».

Au-delà de cette question qui relève d'une volonté d'empêcher tout exercice de voie de recours et de droits de la défense, il peut être ajouté qu'a déjà été tentée et le sera encore sûrement la retenue de certaines personnes condamnées (ou non) après l'audience pour lesquelles la juridiction avait pourtant ordonné la remise en liberté, le temps que les agents de la police aux frontières arrivent au tribunal. Un ordre de mise en liberté qui devait finalement s'effacer devant les directives préfectorales... Une pratique qui a pu rappeler à la défense de Bobigny que sa mission de vigilance ne s'arrêtait pas au prononcé d'un délibéré et que le sort des personnes déférées n'était pas dans les seules mains des magistrats judiciaires...

L'équipe des « 16 » en charge de la permanence pénale au quotidien

Plus largement, le Barreau a décidé de désigner une équipe de 16 coordinateurs pénaux soit 4,57 % du barreau, dont les champs de compétences recouvrent les principales problématiques qui vont se dérouler durant les prochains mois. « Les 16 », désignés pour une période d'une année (février 2024 à janvier 2025) exercent tant en matière de justice des mineurs, qu'en droit administratif et bien sûr qu'en droit pénal général. Ils seront chargés quotidiennement, chacun leur tour, d'assurer le fonctionnement de la permanence pénale et de diriger le travail de l'équipe des six avocats de permanence (deux avocats pour les déférés mineurs, quatre avocats pour les déférés majeurs). L'équipe des 16 est également chargée d'organiser de nombreuses formations à destination des confrères intervenant lors des permanences pénales (habilitations des services de police à consulter certains fichiers, vidéosurveillances, régularité des contrôles d'identité, utilisation dans les procédures pénales des outils de surveillance algorithmique...).

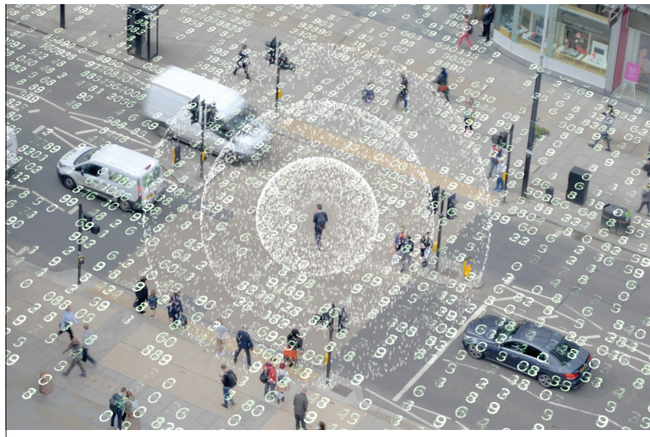

Une équipe de 16 coordinateurs désignés pour une année qui se sont engagés à se réunir régulièrement pour organiser au mieux les journées de permanence pénale (comparutions immédiates, ouvertures d'informations judiciaires, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité...), appréhender objectivement les flux du traitement en temps réels de la justice pénale balbynienne, élaborer sous la protection de madame la Bâtonnière Stéphanie Chabauty, une réponse aux traitements policiers et judiciaires réservés aux habitants de Seine-Saint-Denis.

Égalité de traitement des citoyens ?

Un temps long pour se rappeler que les Jeux olympiques ne durent pas 16 jours et ne se limitent pas au périmètre de quelques stades mais viennent toucher directement les habitants du département et mettre à mal l'égalité de traitement de tous devant la loi. Un temps long aussi pour répondre collectivement, juridiquement et avec force aux ambitions répressives d'une politique pénale assumée.

Dans une société où l'exigence sécuritaire semble devenir la boussole de nos décideurs, les Barreaux se doivent de prendre part au combat toujours plus nécessaire pour la défense des droits de chacun et surtout des plus fragilisés.

Toute notre attention sera portée au-delà des effets d'annonces à pointer, contester et dénoncer ce qui relèvera prétendument des circonstances exceptionnelles pour que ceux poursuivis ne soient pas sacrifiés sur l'autel d'une justice médiatique et politique.

Le Barreau de la Seine-Saint-Denis a pris position dans ce contexte des Jeux olympiques. Ce sera celle du combat pour les droits et libertés des justiciables, comme il l'a toujours fait. Une affaire à suivre... ■

1. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047561974
2. La notion de méga-événement renvoie à des manifestations festives ponctuelles ou récurrentes avec une durée déterminée, d'envergure internationale et planifiées dans l'optique de renforcer l'attractivité urbaine et touristique des territoires qui les accueillent (Ritchie, 1984; Ritchie et Smith, 1991)
3. Communiqué de presse du Conseil des ministres du 22 décembre 2022
4. Décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
5. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2223_proposition-loi

Mineur.e.s incarcéré.e.s

UN LIVRET D'INFORMATION POUR FAIRE CONNAÎTRE ET DÉFENDRE LEURS DROITS

L'Observatoire International des Prisons (OIP), qui agit pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral, vient de diffuser un livret d'information sur les droits des mineur.e.s incarcéré.e.s à destination des jeunes et de leurs familles ainsi que pour l'ensemble des professionnels en lien avec les mineur.e.s détenu.e.s.[1]

par Carlos Lopez
Membre du CA de l'OIP
Responsable syndical du SNPES PJJ FSU Auvergne

&

par Carole Sulli,
Co-responsable de la commission mineurs, SAF Paris

Pourquoi une telle publication ? **L'OIP a fait le constat de la méconnaissance du droit des mineurs incarcérés, de la nécessité de les faire connaître afin d'aider et d'accompagner les jeunes, mais aussi les familles confrontées brutalement à l'incarcération d'un enfant.**

Si le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif a été consacré comme un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République par le Conseil Constitutionnel le 29 août 2002[2], le Code de la justice pénale des mineurs – comme l'ordonnance du 2 février 1945 avant, prévoit la détention des mineurs.

UN MINEUR PEUT ÊTRE INCARCÉRÉ :

◆ **Dans le cadre d'une détention provisoire :**

Dès l'âge de 13 ans au moment des faits[3] :

> S'il encourt une peine criminelle

> S'il encourt une peine correctionnelle, en cas de non respect d'un placement en centre éducatif fermé et de violation répétée ou d'une particulière gravité de l'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou si cette violation est accompagnée de la violation d'une autre obligation du CJ, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du CPP.

À partir de l'âge de 16 ans au moment des faits[4]

> S'il encourt une peine criminelle ;

> S'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée ≥ à 3 ans

> S'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un CJ ou d'une ARSE et en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du CJ ou de l'ARSE et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du CPP.

◆ **En exécution d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme :**

Dès l'âge de 13 ans au moment des faits.

Aujourd'hui, l'incarcération des enfants en France connaît un caractère encore important et parfois banalisé. Dans certains quartiers mineur.e.s, les mineur.e.s non accompagné.e.s peuvent constituer près de 30 à 40 % des effectifs.

Il existe en France 6 établissements pour mineurs (EPM) – 45 quartiers mineurs (QM) au sein des centres pénitentiaires ou maisons d'arrêt des hommes (dont 3 centres de semi-liberté) – 3 établissements pour mineures (EPM) et 4 quartiers mineures au sein des centres pénitentiaires ou maisons d'arrêt des femmes)[5].

De façon générale, hors procédure d'instruction, les temps d'incarcération sont souvent courts (en moyenne de trois semaines) du fait de la nouvelle procédure prévue par le CJPM, mais l'on constate que pour certains jeunes, ces incarcérations courtes se répètent, très rapidement, soit en détention provisoire soit ensuite en exécution de peine.

La Cour des comptes publiait au mois de juillet 2023 un rapport avec ses observations définitives sur les centres éducatifs fermés et les établissements pour mineurs[6] avec un certain nombre de recommandations.

Le Contrôleur général des lieux de privation de libertés publiait en 2021 un rapport exhaustif sur les droits fondamentaux des mineurs enfermés et a rendu un avis, le 17 novembre 2023 relatif à l'accès des mineurs enfermés[7] à l'enseignement, préconisant une identification des besoins, profils et parcours des enfants et adolescents enfermés, le renforcement des enseignements[8] en milieu fermé et que soit garantie la continuité de la prise en charge scolaire des mineurs enfermés.

« Rien ne révèle mieux l'âme d'une société que la façon dont elle traite ses enfants. »

Nelson Mandela

L'INCARCÉRATION D'UN ENFANT EST TOUJOURS UN CHOC.

Pour les mineurs ayant de la famille, ce temps d'emprisonnement est souvent vécu avec beaucoup de difficulté, de honte et de fatalité.

Pour les mineur.e.s non accompagné.e.s, cette détention se déroule le plus souvent dans un grand isolement, sans visites.

Enfin, pour les professionnels intervenants en prison ou suivant ces mineurs avant leur incarcération, ce moment est également parfois complexe du fait des démarches à accomplir en urgence.

Aussi, l'OIP a élaboré, avec la collaboration du Syndicat de la Magistrature, du Syndicat des Avocats de France et du SNPES-PJJ/FSU ce livret d'information, qui peut utilement se compléter avec le *Guide du prisonnier*[9], afin que les droits des mineurs détenus soient mieux connus, que les jeunes et leurs familles ne soient pas happés par les effets souvent destructeurs et désocialisant de l'enfermement carcéral.

Car les mineurs incarcérés ont des droits fondamentaux. **Et si le droit pénitentiaire s'applique, celui de la Convention internationale des droits de l'enfant aussi !**[10]

Outil dédié, ce livret d'information rappelle les droits des jeunes, les spécificités liées à la détention des mineurs, telle la séparation d'avec les majeurs, ou le principe de l'encellulement individuel.

L'intervention éducative doit être continue, avec la prise en charge assurée par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les enseignements et/ou les formations suivis antérieurement doivent être garantis, la scolarité restant obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans et devant rester possible pour les plus de 16 ans.

Dans les faits, cependant, cette scolarité est rarement mise en œuvre de manière efficiente et les jeunes sont souvent en rupture de cursus.

Les parents, titulaires de l'autorité parentale, doivent être informés des décisions prises concernant leurs enfants incarcérés ; mais qu'en est-il du mineur non accompagné, alors que l'adulte approprié prévu par le CJPM[11] n'est encore que trop rarement désigné ?

Aussi, ce livret disponible à l'OIP participe à ce que les droits des jeunes détenus soient connus, rappelés et défendus, et explicite, en cas d'atteinte, les modalités de saisine des organes de contrôle (CGLPL, Défenseur des Droits) ou de l'OIP.

À diffuser largement !

1. https://oip.org/publication/livret-dinformation-du-mineur-incarcere-edition-2024/
2. Décision n°2002-461 du 29/08/2002 https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461DC.html
3. Art L 334-4 CJPM
4. Art L 334-5 CJPM
5. Arrêtés du 27 mai 2021 (JORF 30/05/2021) et 20 juillet 2022 (JORF 24/07/2022) in Annexe n°1 du CJPM
6. https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20231016-S2023-0733-Centres-educatifs-fermes-etablissements-penitentiaires-pour-mineurs.pdf
7. https://www.cglpl.fr/2021/les-droits-fondamentaux-des-mineurs-enfermes/
8. https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2024/01/JO-Avis-relatif-%C3%A0-lacc%C3%A8s-des-mineurs-enferm%C3%A9s-%C3%A0-lenseignement.pdf
9. https://oip.org/publication/guide-du-prisonnier-nouvelle-edition/
10. Convention Internationale des Droits de l'enfant du 20/11/1989 (cf art 37) https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child
11. Art L 311-2 CJPM

De Pôle Emploi à France Travail

ON PREND LES MÊMES ET ON FAIT PIRE

« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage : Polissez-le sans cesse et le repolissez ; Ajoutez quelquefois, et souvent effacez. » Cette formule de Nicolas Boileau s'applique à merveille aux interminables réformes de l'assurance-chômage infligées par les gouvernements successifs d'Emmanuel Macron.

par Florent Hennequin,
SAF Paris

&

par Laure Anemoyannis,
Élève avocate

Dans le JDD du 25 février, Gabriel Attal annonce ainsi un nouveau durcissement des règles d'indemnisation : la durée « peut encore » être réduite, et « on peut aussi accentuer la dégressivité des allocations ».

Après la loi du 5 septembre 2018, le décret du 26 juillet 2019, le décret du 30 mars 2021, la loi du 21 décembre 2022, le décret du 26 janvier 2023, et, dernière en date, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, la chasse aux chômeurs vire à l'obsession, avec dans le viseur l'objectif chimérique du plein emploi à l'horizon 2027.

Les caractéristiques communes de ces réformes sont la reprise en main de l'assurance-chômage par l'État au détriment des acteurs du terrain, la primauté d'un système punitif notamment par le recours massif à la radiation[1] et une baisse des droits de toutes parts[2].

À ce titre, le lapsus de Muriel Pénicaud lors de la présentation du projet de réforme, le 18 juin 2019, est particulièrement révélateur : « Une réforme résolument tournée contre le chômage et pour la précarité. »[3]

FRANCE TRAVAIL OU « FRANCE, TRAVAILLE ! »

Mesure phare de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 « pour le plein-emploi », le nouvel opérateur France Travail remplace officiellement Pôle Emploi à compter du 1er janvier 2024.

Un changement de nom, mais également un changement de périmètre et de fonctionnement. La loi rassemble dans un même « réseau pour l'emploi », sous la houlette de France Travail, les services en la matière de Pôle emploi, de l'État, des missions locales (jeunes), Cap emploi (handicapés), les collectivités territoriales, les organismes et associations d'insertion et les CAF.

Ainsi, si les démarches d'inscription et de versement des allocations-chômage restent identiques, la nouvelle entité inscrira également automatiquement les demandeurs du RSA, au plus tard le 1er janvier 2025, ainsi que les personnes inscrites aux missions locales et à Cap Emploi.

Les contrôles seront également plus nombreux sachant que tous les acteurs de l'emploi sont appelés à participer à cette mission. L'objectif est de mobiliser les 55 000 salariés de Pôle Emploi et les 100 000 autres acteurs de l'emploi autour d'une logique de coopération et de partage des données.

Côté pile, l'État brandit la promesse du « dites-le nous une fois » pour simplifier les démarches des recruteurs comme des demandeurs d'emplois. Côté face, ces systèmes d'informations partagés devront aussi permettre de faciliter et massifier les contrôles.

> EN RÉALITÉ,
> CE GRAND PARTAGE D'INFORMATIONS,
> Y COMPRIS AVEC LES OPÉRATEURS PRIVÉS
> ASSOCIÉS À FRANCE TRAVAIL,
> **POSE DE SÉRIEUSES QUESTIONS EN TERMES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.**

« L'objectif c'est de simplifier la vie des gens », prétend le nouveau directeur général de France Travail, et architecte de la réforme, Thibaut Guilluy. « Les allocataires auront moins de justificatifs à donner et cela fera gagner du temps à tout le monde.[4]»

En réalité, ce grand partage d'informations, y compris avec les opérateurs privés associés à France Travail, pose de sérieuses questions en termes de protection des données personnelles[5].

Tous les inscrits à France Travail bénéficieront d'une orientation selon des critères communs et d'un diagnostic global suivant un référentiel partagé. Ils devront signer un contrat d'engagement qui remplacera les dispositifs actuels : projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour Pôle Emploi, contrat d'engagement jeune (CEJ) ou parcours contractualisé vers l'emploi (PACEA) pour certains jeunes, contrat d'engagement réciproque (CER) pour certains allocataires du RSA.

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT UNIFIÉ

Il comportera « un plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle » et une obligation d'au moins 15 heures d'activité par semaine (actions de formation...) pour les demandeurs d'emploi nécessitant un accompagnement ou les allocataires du RSA. Cette durée minimum de 15 heures pourra être abaissée ou exclue en fonction de la situation du signataire (problèmes de santé, parent isolé sans solution de garde...) et au vu du diagnostic global. Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel a jugé que « cette durée devra être adaptée à la situation personnelle et familiale de l'intéressé et limitée au temps nécessaire à l'accompagnement requis, sans pouvoir excéder la durée légale du travail en cas d'activité salariée »[6].

Le nouvel article L. 5411-6-1 du Code du travail précise ainsi que « le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la recherche d'une activité salariée et si ce projet est suffisamment établi, le contrat d'engagement définit les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu d'accepter. »

L'ARTICLE DE LA HONTE

En cas de non-respect du contrat d'engagement, l'opérateur France Travail pourra radier la personne de la liste des demandeurs d'emploi et prononcer la sanction de suspension ou suppression du revenu ou des allocations chômage.

Pour les bénéficiaires du RSA, un nouveau régime de sanctions est mis en place. Les allocataires risqueront, en cas de refus de signer leur contrat d'engagement ou de non-respect des engagements, des sanctions graduées :

- une suspension du versement de leur allocation tout d'abord avec une régularisation rétroactive s'ils respectent à nouveau leurs engagements (sanction de « suspension-remobilisation »). Les sommes qui pourront être récupérées sont limitées à trois mois de RSA ;
- ensuite une suppression partielle ou totale de leur allocation, dans les cas des manquements les plus graves.

Le Conseil Constitutionnel a précisé que le gouvernement, « en fixant ces durées et la part du revenu ou des allocations pouvant être suspendue ou supprimée », devra « veiller au respect du principe de proportionnalité des peines »[7].

Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 29 septembre 2023, la gauche a fustigé, concernant ce nouveau régime de sanction, un article de « la honte »[8].

Rappelons que le contrat d'engagement avait été renommé, par amendement, « contrat d'engagement réciproque », formule qui permettait d'exiger de France Travail le respect de ses obligations, notamment en termes d'accompagnement. Sans surprise, cette formule a été abandonnée dans le texte final.

La philosophie de la réforme est claire : les demandeurs d'emploi sont responsables de leur situation. En les privant de leurs allo-

cations, on les oblige à redevenir actifs. « Je traverse la rue et je vous trouve un travail ». France Travail accentue une « logique de contrepartie afin de mériter les ressources dont ils (les demandeurs d'emploi) peuvent être les bénéficiaires »[9].

LES PARTENAIRES SOCIAUX MIS AU CHÔMAGE TECHNIQUE

Cette nouvelle réforme confirme la reprise en main par l'exécutif de la gestion de l'assurance-chômage. En effet, parallèlement à cette réforme structurelle, les partenaires sociaux ont vainement tenté de récupérer leurs prérogatives en matière de fixation des règles et de gestion de l'assurance-chômage.

Depuis la loi « avenir professionnel » de 2018, un mécanisme de cadrage des discussions conventionnelles instaure une forme de négociation sous tutelle de l'État. Le document de cadrage transmis aux partenaires sociaux le 1er août 2023 annonçait déjà la couleur. Toujours dans son objectif affiché du plein emploi pour 2027, il était interdit toute remise en cause des réformes de 2019 et 2022. Pas question donc, de revenir sur le mode de calcul de l'indemnisation du chômage, la modulation (réduction de 25 % de la durée d'indemnisation), et l'allongement de la durée minimale d'affiliation.

> LE GOUVERNEMENT POURSUIT AINSI SA STRATÉGIE DE CONTOURNEMENT **DES PARTENAIRES SOCIAUX, QU'IL RENVOIE À UNE SIMPLE « CONCERTATION ».**

Malgré ces exigences, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord, le 10 novembre 2023. Cet accord prévoyait une réduction de 5 à 6 mois de la durée d'indemnisation minimale, la mensualisation du montant de l'allocation, l'abaissement de l'âge maximum de la dégressivité à 55 ans (contre 57 actuellement), une baisse des cotisations patronales, un système de bonus-malus visant à limiter le recours aux contrats courts, des dispositions pour limiter les effets d'aubaine pour les créateurs/repreneurs d'entreprise et le maintien des règles d'indemnisation pour les intermittents du spectacle.

Les dispositions concernant l'indemnisation des seniors (notamment le recul des bornes d'âge pour une durée de droit allongée) ont été renvoyées à de futures négociations dédiées, étant toutefois précisé le volume d'économies à réaliser : 440 millions d'euros sur la période 2024-2027.

Restait toutefois à agréer cet accord. Or, la Première ministre, Élisabeth Borne, a considéré que, si les chiffrages paritaires étaient crédibles, l'accord était incomplet puisqu'il renvoyait les mesures concernant les seniors à une négociation à venir. Le gouvernement a ainsi adopté, dans l'attente, un « décret de jointure »[10] pour prolonger les règles actuelles pendant le premier semestre 2024. Une décision sur l'agrément sera ainsi prise en fonction du contenu d'un éventuel accord sur les seniors.

Il est évident qu'à terme un non-agrément de l'accord serait un coup décisif porté à la gestion paritaire de l'assurance-chômage[11].

Le gouvernement poursuit ainsi sa stratégie de contournement des partenaires sociaux, qu'il renvoie à une simple « concertation ».

QUI NE TRAVAILLE PAS NE REÇOIT RIEN

La DARES a publié le 27 février une étude intermédiaire, réalisée par son comité d'évaluation, ne portant pour l'heure que sur le durcissement des conditions d'affiliation issu de la réforme de 2019[12].

Cette étude révèle que si le retour à l'emploi peut sembler plus rapide, c'est un retour à l'emploi peu durable, sur des emplois de moindre qualité et sur des emplois précaires. Il apparaît, en outre, que la réforme de 2019 a d'abord affecté les jeunes et les précaires[13].

À l'heure où le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a acté par décret, le 21 février 2024, 10 milliards d'euros de coupes budgétaires[14], notamment dans le travail et l'emploi, les « dépenses flexibles » sont manifestement en première ligne.

Ainsi, c'est sur les chômeurs et les retraités que va reposer le remboursement de la dette de la crise sanitaire.

La devise n'est plus « travailler plus pour gagner plus », mais « qui ne travaille pas ne reçoit rien ».

Petit à petit, la solidarité interprofessionnelle bascule dans l'aide sociale.

« France, travaille ! » C'est sur cette injonction impitoyable que viendront se briser les chômeurs, précipités dans un marché de l'emploi paupérisé et dérégulé. ■

1. Chiffres de la DARES publiés le 25 janvier 2023 qui révèlent que derrière la communication gouvernementale sur la réduction des chiffres du chômage, il convient de prendre en considération la part grandissante des radiations (https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/19103ed91a2b96a15b9ca2d2432dd3a1/DI-2022T4.pdf).
2. La lettre du SAF, avril 2023, *Réforme de l'assurance chômage : La marche forcée de la déconstruction des protections*, E. Videcoq et F. Hennequin
3. Muriel Pénicaud, Présentation de la réforme de l'assurance-chômage, Hôtel de Matignon, 18 juin 2019.
4. La Tribune, 4 janvier 2024, *Plus de contrôles et du « sur-mesure » : les recettes de France Travail pour atteindre le plein emploi*, Pierre Cheminade
5. Sur l'utilisation des algorithmes dans la prise de décision, voir l'article R. 311-3-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration
6. Conseil constitutionnel 14 décembre 2023 n° 2023-858 DC
7. Conseil constitutionnel 14 décembre 2023 n° 2023-858 DC
8. La Tribune, 29 septembre 2023, *RSA : l'Assemblée nationale vote un nouveau principe de sanction, une « honte » pour la gauche*
9. R. Castel, *De la protection sociale comme droit*, in R. Castel, N. Duvoux, *L'avenir de la solidarité*, PUF-lavie-desidees.fr, 2013, p.5
10. Décret n° 2023-1230 du 21 décembre 2023 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage
11. La Correspondance économique, 4 décembre 2023, *L'Institut de recherches économiques et sociales s'interroge sur l'avenir du paritarisme*
12. https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/impact-de-la-reforme-de-la-condition-daffiliation-minimale-lassurance-chomage-sur-les
13. Le Monde, 2 mars 2024, *La réforme de l'assurance-chômage de 2019 a d'abord affecté les jeunes et les précaires*, Thibaud Métais
14. décret n° 2024-124 du 21 février 2024

Entretien avec Matthieu Quinquis,

PRÉSIDENT DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, SECTION FRANÇAISE

L'Observatoire international des prisons – section française, est une association loi 1901 crée le 17 juin 1995 à Lyon par les comités locaux du secrétariat international de l'Observatoire international des prisons (OIP), dissout en 1999. Elle agit pour le respect des droits de l'homme en prison et milite pour un moindre recours à l'incarcération.
L'OIP est devenu une organisation incontournable dont la crédibilité est reconnue par toutes les professionnel.le.s du monde judiciaire.

Matthieu Quinquis
Président de L'Observatoire international des prisons, section française

Combien a-t-elle d'adhérent.e.s et existez-vous localement ?
Du point de vue du nombre d'adhérents, l'OIP-SF est une petite association et compte quelques 450 bénévoles présents sur l'ensemble du territoire. Deux pôles d'activités militantes se dégagent dans ce paysage, à Lyon et Paris. Ailleurs, des actions sont parfois menées par des anciens groupes locaux d'observation (structures créées aux prémices de l'OIP et dont la vitalité peut aujourd'hui fluctuer).
Le développement du tissu bénévole est un axe de travail au sein de l'association. Depuis quelques mois, nous réfléchissons plus

concrètement aux moyens de faire rayonner nos projets et idées au-delà des cadres actuels, en nous appuyant sur tous ceux qui, sans aujourd'hui être adhérents, contribuent déjà à nos actions.

Qu'elles sont vos actions ?

Les actions de l'OIP peuvent se résumer en trois mots : enquêter, alerter et protéger. Enquêter parce que nous menons des missions d'observation et répondons chaque année à plus de 4 500 sollicitations de personnes détenues, de proches ou de professionnels. Au travers d'un recueil de témoignages intra-muros, croisé avec des enquêtes de terrain et l'examen de divers données et rapports, l'association est en capacité de garantir une information fiable et sourcée sur les conditions de détention en France.

Alerter ensuite, parce que l'OIP s'efforce de faire connaître l'état des prisons et mène un travail de sensibilisation à l'égard des professionnels de la justice et de l'opinion publique, mais aussi de plaidoyer auprès des instances nationales et internationales pour dénoncer les atteintes aux droits et contribuer à l'évolution des politiques publiques.

Protéger enfin, parce que toutes les actions de l'OIP ont pour objectif final de défendre et protéger les personnes détenues en faisant respecter leurs droits fondamentaux et en engageant de nombreuses actions en justice. L'association cherche ainsi à faire avancer le droit par l'adoption de mesures propres à garantir la dignité des personnes détenues et la réduction du recours à l'emprisonnement.

> NOUS FINIRONS, J'EN SUIS CERTAIN, **PAR FAIRE CÉDER LE GOUVERNEMENT SUR DE NOMBREUX POINTS**

Concernant le contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires, qui semble largement inspiré par celui mené par le Gisti, comment le menez-vous ?

Le contentieux à l'OIP est un vaste sujet. Et dans la réflexion qui a conduit l'association à s'engager, il y a plusieurs années déjà, sur la voie de la « guérilla juridique », l'expérience considérable du Gisti a constitué une source d'inspiration évidente. Initiée par Hugues de Suremain, le contentieux est aujourd'hui conduit par Nicolas Ferran.

Nos champs d'action juridique sont assez divers, mais ils ont tous un dénominateur commun : leur caractère stratégique. Partant du principe que le droit est une arme, nous avons décidé d'en réfléchir consciencieusement l'usage, pour éviter qu'il ne se retourne contre les personnes détenues elles-mêmes. Nous n'engageons ou n'intervenons ainsi que sur des sujets qui portent en eux-mêmes un enjeu fort pour la situation pénitentiaire. Notre attention se porte donc tout autant des conditions matérielles de détention, que sur des régimes carcéraux ou sur l'effectivité de certains recours pour exercer ses droits.

Depuis quelques années, nous avons part ailleurs fait le choix d'engager prioritairement des actions au nom de l'association. De cette façon nous protégeons les personnes détenues des représailles ou mesures de rétorsion que l'administration pourrait mettre en œuvre à leur égard. Au-delà, cela nous extrait du cadre d'un dossier individuel, avec toutes les contraintes que cela implique. Nous ne dépendons plus d'un statut pénal ou pénitentiaire et sommes libérés de certaines contingences en même temps que nous devenons maître du moment et des circonstances dans lesquels nous saisissons le juge.

Peux-tu nous parler des suites de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) J.M.B. et autres c. France du 30 janvier 2020[1] et AFFAIRE B.M. ET AUTRES c. France du 6 juillet 2023 [2] ?

En janvier 2020, au terme de plus de dix années de contentieux devant le juridictions nationales, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France au visa des articles 3 et 13 de la Convention. Elle a jugé que les six établissements visés par les requêtes exposaient les personnes détenues à des traitements inhumains et dégradants. Elle a considéré qu'en l'état du droit, elles ne disposaient pas de recours effectifs pour les contester et en obtenir la remédiation. La Cour a également pris acte du caractère structurel de ces atteintes et enjoint la France à mettre en œuvre des mesures générales. Elle a renouvelé sa position en juillet 2023.

Quatre ans après ce premier arrêt, si peu de choses ont changé. Certes le Parlement a introduit une voie de recours judiciaire à l'article 803-8 du code de procédure pénale, mais la jurisprudence reste très timide (pour ne pas dire plus). De son côté, l'ordre administratif a pris prétexte de ce texte pour exclure toute évolution de l'office du juge des référés. Nous sommes plus largement inquiets sur l'aggravation constante des conditions de détention, notamment à travers l'augmentation de la surpopulation carcérale. En dépit des injonctions européennes, le Gouvernement n'a rien engagé de sérieux pour la résorber.

Ce tableau est décevant, mais nous ne baissons pas le bras et maintenons la pression. L'OIP s'est saisi des outils du Conseil de l'Europe et participe activement, aux côtés d'autres organisations, au suivi de l'exécution de l'arrêt. Nous adressons des notes régulières au Comité des ministres et participons à des travaux de réflexion sur les outils à mettre en œuvre. Nous finirons, j'en suis certain, par faire céder le Gouvernement sur de nombreux points.

Parle-moi de vos publications[3] ?

Depuis sa création l'OIP a tenu à formaliser ses travaux dans des ouvrages, recueils et périodiques. Ce sont des outils indispensables pour connaître et faire connaître la situation carcérale française. Ce sont aussi des armes précieuses pour les personnes détenues et leurs proches qui reçoivent ainsi l'information sur leurs droits et les moyens de les exercer.

Après avoir entrepris durant plusieurs années un travail d'études des conditions générales de détention, nous avons décidé de privilégier des rapports thématiques ; le rapport d'enquête sur la discipline en prison est notre dernière production. Il compile plus d'un an d'enquête, d'entretiens et d'analyses de données pénitentiaires et constitue – je le crois – une ressource rare sur ce qui reste le logiciel principal de l'institution carcérale.

Nous travaillons désormais à l'actualisation du *Guide du prisonnier*, prévue pour fin 2024, l'un des ouvrages emblématiques de notre association. Cet ouvrage décrit le droit applicable en détention de manière pédagogique et accessible et le confronte à sa mise en œuvre au quotidien. Par un jeu de plus de 1 000 questions-réponses classées par thématiques, il accompagne l'intégralité du parcours d'une personne détenue, du premier au dernier jour de prison. Comme l'ensemble de nos publications, nous l'adressons à toutes les bibliothèques pénitentiaire et l'expédions gratuitement à tout prisonnier qui en fait la demande.

À côté de ces publications, nous éditons une revue trimestrielle, qui nous offre le moyen de mettre la focale sur certaines questions particulières et de traiter la question pénitentiaire sous une autre forme. Nos articles sont plus tard mis en ligne sur notre site et notre blog de Mediapart. Nous essayons également de développer des outils de communication pour les réseaux sociaux, ce qui appelle d'autres codes. Notre préoccupation est de jamais confondre vulgarisation et simplification.

Nous avons toutes et tous lu que l'OIP était financièrement en danger, peux-tu nous dire pourquoi ?

Comme de nombreuses associations, nous vivons sur un équilibre financier très précaire. Et nous subissons depuis de nombreuses années le désengagement des pouvoirs publics vis-à-vis de l'action associative. Ainsi en 10 ans, nous avons perdu 67 % de subventions publiques, soit près de 200 000 euros. En dépit d'efforts importants pour compenser par des dons et soutiens privés, le compte n'y est pas et nous avons dû lancer un appel à dons exceptionnel.

Le travail que conduit l'OIP est rare et nous sommes l'une des seules associations indépendante à fournir cette information quotidienne sur la vie en prison. Nous avons besoin de l'appui du public pour poursuivre nos actions. ■

Propos recueillis par Stéphane Maugendre, SAF Bobigny.

1. https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-200446
https://oip.org/analyse/conditions-inhumaines-de-detention-et-surpopulation-carcerale-suivi-de-la-condamnation-de-la-france-par-la-cedh/
2. https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-225669
3. *Livret d'information du mineur incarcéré* – https://oip.org/publication/livret-dinformation-du-mineur-incarcere-edition-2024
Au cœur de la prison : la machine disciplinaire – Rapport d'enquête sur la discipline en prison, Février 2024 – https://oip.org/publication/au-coeur-de-la-prison-la-machine-disciplinaire-rapport-denquete-sur-la-discipline-en-prison-fevrier-2024/
Le Guide du prisonnier – https://oip.org/publication/guide-du-prisonnier-nouvelle-edition/
Dedans-dehors – https://oip.org/publications/dedans-dehors/
Le blog de l'OIP – https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise

La lutte contre l'impunité face à la persécution en Iran

Depuis la mort de Jina Mahsa Amini, une iranienne de 22 ans arrêtée par la police des mœurs pour « port incorrect du hijab », les manifestants antigouvernementaux ont été arrêtés et privés de l'assistance d'un avocat de leur choix.

par Juan Prosper,
Président de la commission internationale du SAF, Co-président de l'AED, SAF Paris

&

par Mona Armande,
Secrétaire générale de l'Association Iran Justice

Les avocats assurant la défense de ces manifestants font l'objet d'intimidations, d'entraves et de harcèlements permanents et sont menacés de sanctions pour avoir rempli leurs obligations professionnelles si le gouvernement désapprouve la nature de leur travail. Lorsque ces avocats exercent leurs activités contre la volonté du régime, ils risquent d'être condamnés et emprisonnés.

UNE MAINMISE DE L'ÉTAT ISLAMIQUE SUR LA PROFESSION D'AVOCATS

En initiant une enquête sur l'Association du barreau iranien et une prétendue évaluation des compétences juridiques des avocats affiliés au barreau, le gouvernement iranien entend désigner unilatéralement les avocats autorisés à exercer en Iran, conduisant ainsi à la disparation progressive d'une profession

ARRESTATION DE 44 AVOCATS

Du 16 septembre 2022 au 10 janvier 2023, 44 avocats au total ont été arrêtés pour trois raisons principales : la défense les prisonniers politiques, la participation à la manifestation pacifique contre le régime, la prise de position dans les médias pour défendre les droits de l'homme.

Même si 27 d'entre eux auraient été libérés, d'autres confrères et consœurs sont toujours en détention avec recours généralisé à des mauvais traitements.

Les procédures internationales étant souvent entravées par leur longueur, le nombre important de parties impliquées, le principe de la compétence universelle inscrit aux articles 689 à 689-14 du code de procédure pénale représente pour l'Association Iran Justice un mécanisme efficace de lutte contre l'impunité car il permet de poursuivre et juger les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide, même s'ils n'ont pas été commis sur son territoire ou par ses ressortissants.

UNE PLAINTE DEVANT LE JUGE FRANÇAIS

En septembre 2023, les avocats de l'association Iran Justice ont déposé une plainte devant le juge français pour apologie du terrorisme et menaces de mort à l'encontre de trois personnalités clés du régime iranien, notamment le général Salami, chef du Corps des Gardiens de la Révolution Islamique (CGRI) qui mettait en garde les français ainsi que les responsables de Charlie Hebdo en rappelant le sort tragique de Salman Rushdie ; Ismail Khatib, ministre iranien du Renseignement, et Ismail Qaani, chef des forces AlQods du CGRI qui a menacé directement les journalistes dans le monde entier via des plateformes en ligne.

Cette démarche poursuit un double objectif : d'une part, établir juridiquement la nature terroriste du CGRI en exploitant le cadre légal français ; d'autre part, avoir une portée symbolique pour signifier aux dignitaires iraniens que les iraniens et les défenseurs des libertés dans le monde refusent de se soumettre à la terreur.

Cependant, les critères stricts de la compétence universelle en droit français sont souvent jugés insuffisants pour combattre efficacement l'impunité. En effet, l'auteur présumé des faits doit résider habituellement en France, le monopole des poursuites appartient au parquet, la Cour pénale internationale doit au préalable avoir renoncé à sa compétence pour juger ledit crime et ce dernier doit être prévu dans le champ d'application d'une convention internationale.

Dans une décision du 12 mai 2023, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en confirmant la compétence universelle de la justice française dans deux affaires concernant la Syrie, en écartant pour la première fois la condition de double incrimination. La loi sur l'orientation et la programmation du ministère de la Justice pour la période 2023-2027 a entériné la suppression de cette condition.

Dans un contexte où le mur de la peur commence à se fissurer en Iran, cette plainte représente une affirmation de la détermination des avocats à défendre les droits de l'homme en recourant à une justice démocratique, indépendante et équitable où qu'ils se trouvent dans le monde. ■

De la désobéissance civile au délit de solidarité

L'AED MOBILISÉ CONTRE LA RÉPRESSION D'ÉTAT

Après une mise en œuvre lors de la longue lutte pour l'indépendance de l'Inde dans le cadre des actions non-violentes décrites par Gandhi sous le terme Satyagraha, la notion de désobéissance civile sera popularisée dans les années 60 par les campagnes du Civil Rights Movement aux États-Unis.

par Victor Audubert,
Élève-avocat
Délégué du SAF à l'AED
SAF PAris

&

par Juan Prosper,
Président de la commission internationale du SAF, Co-président de l'AED, SAF Paris

L'inexorable fragilisation des droits et libertés publiques, l'émergence des enjeux migratoires et climatiques ont donné un nouveau souffle aux mouvements de désobéissance civile voulant contrer les tentatives illibérales des gouvernants, qui entendent désormais réprimer les expressions de ces mouvements qu'elles soient directes (violation massive de la norme dont l'abolition est recherchée) ou indirectes (action ne transgressant directement la norme mais visant à influencer l'opinion publique).

Pour faire face à la répression d'État, l'AED (Avocats européens démocrates), confédération européenne d'avocats dont le SAF est un des membres fondateurs s'est penchée le 16 février dernier à Marseille lors de son assemblée générale sur les outils de la riposte des stratégies de défense et de résistance.

LES OUTILS DE LA RISPOSTE

Outre les interdictions administratives classiques, les gouvernements mobilisent désormais l'arsenal juridique issu des dispositifs antiterroristes et « anti-séparatistes » pour justifier par exemple la surveillance téléphonique des membres Tsunami Democràtic, partisans de l'indépendance de la Catalogne, le « harcèlement » institutionnel des ONG venant au secours des migrants en Grèce ou encore la répression des mouvements écologistes par le gouvernement fascistoïde de Giorgia Meloni. En France, cette offensive autoritaire se traduit également par les procédures-bâillon qui visent notamment à faire obstacle à l'action des organisations de défense des animaux tels que L214 en épuisant physiquement et financièrement les militants par la multiplication de recours.

LE DROIT OUTIL FONDAMENTAL

Fort heureusement le droit demeure le rempart et surtout le fer-de-lance contre l'oppression et ainsi permet de mettre en échec la dissolution des Soulèvements de la Terre dont le Conseil d'État a estimé qu'elle ne constituait pas une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public. Le rôle du droit est donc devenu essentiel dans le cadre de la désobéissance directe, car au-delà des actions de mobilisation visant à obtenir l'abolition pure et simple d'une loi perçue comme « injuste », le law testing, à savoir l'ensemble des recours visant à obtenir une décision de justice statuant sur la validité de la norme contestée, est un outil efficace en permettant aux « contrevenants » de faire juger une loi en démontrant non pas tant qu'elle est injuste ou immorale mais qu'elle est contraire aux principes constitutionnels. C'est ainsi que le juge constitutionnel a donné raison à la persévérance de Cédric Herrou en reconnaissant de manière inédite le principe constitutionnel de fraternité et en censurant l'infâme délit de solidarité.

LES DANGERS POUR DES AVOCATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DANS CERTAINS PAYS

Ce développement du law testing n'est toutefois pas sans risque pour la profession d'avocat en raison de l'assimilation de son avocat à la cause de son client. En Turquie, plusieurs avocats ont été emprisonnés, avec des peines allant parfois jusqu'à dix-huit années pour des faits de terrorisme, en raison de la défense des militants poursuivis eux-mêmes pour les mêmes faits.

Malgré ce glissement dangereux dans la répression, les avocat.e.s ont un rôle majeur dans l'accompagnement et la défense des différentes expressions de désobéissance civile, car comme le soutient Hannah Arendt, la désobéissance civile est même essentielle, dans des sociétés qui évoluent rapidement, pour favoriser l'adaptation des lois et des institutions aux évolutions sociales. Elle n'a ainsi pas uniquement une utilité défensive mais un véritable rôle politique positif : faire progresser la démocratie. ■

Observations de la commission féministe sur la « constitutionnalisation de l'IVG »

Le Congrès de Lille de 2023 a été l'occasion de créer une commission féministe, dont l'émergence s'était imposée comme une nécessité au sein de notre syndicat. Elle est co-présidée par Claude Vincent du SAF Nantes et Charlotte Bonnaire du SAF Marseille.

par Camille Renard,
SAF Paris

&

par Hugo Partouche,
SAF Paris

La comission féministe du SAF est chargée de veiller aux problématiques internes à la profession (sexisme, maternité...), mais également de travailler sur des sujets d'actualité juridiques et politiques en lien avec le respect des droits des femmes et des minorités de genre.
Depuis sa création, l'activité de la commission est dense, au regard de l'actualité brûlante ; la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est le premier sujet sur lequel la commission s'est exprimée.

Les développements qui suivent ont vocation à expliquer le sens de la position dégagée par la commission féministe sur ce sujet.
Dans un contexte international de régression de la possibilité de recours à l'interruption volontaire de grossesse, mais également d'une opinion française largement majoritaire en sa faveur (80%), un projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 34 (relatif aux compétences du législateur) a été adopté par le Congrès et promulgué le 8 mars 2024 en ces termes : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse. »
Ce texte a déçu une grande partie de la communauté juridique des acteur·ices de terrain[1]. La commission féministe du SAF partage cette déception car au-delà de son impact politique certain et de son potentiel symbolique, le texte n'est juridiquement pas satisfaisant.
En premier lieu, qualifier de « liberté » un droit fondamental tel que celui d'accès à l'avortement consiste manifestement en un recul conceptuel.

À l'inverse du Conseil d'État qui a estimé que droits et libertés avaient le même sens dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel[2], nous pensons au contraire que le terme de « droit » met en évidence son caractère subjectif, renvoie à la notion de droit de créance et ouvre à des débats sur l'effectivité de l'accès de ce droit à l'avortement (baisse des moyens financiers et humains, recours accrus des professionnel.le.s à leur clause de conscience, etc.).
Il n'est d'ailleurs pas anodin que les opposant.e.s à la constitutionnalisation de l'IVG se soient justement mobilisé.e.s pour voir qualifier ce droit de simple liberté.
En deuxième lieu, préciser que « la femme » est la bénéficiaire de cette liberté est à notre avis dramatique. Ainsi, le texte écarte toute possibilité visant à ne pas cantonner à une seule catégorie de personnes l'accès à la liberté d'avorter et l'ouvrir au contraire à toute personne qui aurait besoin d'y recourir.
Le SAF regrette ce choix qui dévoile d'une part une volonté politique d'écarter les personnes transgenres et d'autre part la conception uniforme des femmes.
En troisième lieu, cette liberté figure désormais au nombre des domaines qui ne peuvent être régis que par la loi.
Nous formulons donc ici la crainte d'une réduction drastique de l'accès à l'IVG par la loi, pour répondre à des impératifs financiers, moraux et sexistes, ignorant toute considération de santé publique et attentant à la protection du droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale.

> QUELLE EST DONC L'ÉTENDUE RÉELLE DE LA « GARANTIE » CONSTITUTIONNELLE, **SI LA LIBERTÉ D'AVORTER PEUT TOUJOURS ÊTRE CONDITIONNÉE ET RESTREINTE PAR LA LOI ?**

Quelle est donc l'étendue réelle de la « garantie » constitutionnelle, si la liberté d'avorter peut toujours être conditionnée et restreinte par la loi ? À cet égard, le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement qu'il ne dispose pas « d'un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ». L'objectif de protection au plus haut niveau du droit à l'IVG contre des sources inférieures qui le menaceraient n'est donc pas rempli.
En quatrième lieu, la place choisie pour ce texte, à l'article 34 de la Constitution, incidemment glissée entre la liberté syndicale et les lois de finances publiques est tout autant symbolique.
Les différentes propositions de loi constitutionnelle avaient envisagé d'autres emplacements : le Préambule, qui renvoie aux historiques Déclarations des droits individuels, sociaux et environnementaux ; l'article 1er, qui proclame le caractère indivisible, laïc, démocratique et social de la République ainsi que l'égalité devant la loi de tous les citoyens (sic) et l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, fonctions électives, responsabilités professionnelles et sociales ; la création d'un article

66-2 après l'article 66-1, relatif à l'abolition de la peine de mort, au sein du titre VIII de la Constitution consacré à l'autorité judiciaire. Cette réforme constitutionnelle devait permettre d'exprimer l'attachement du peuple français au droit à l'IVG tout en garantissant effectivement ce droit : une insertion au sein de l'article 1er aurait permis de mieux assurer cet objectif.
En cinquième lieu, la motivation politique de ce texte interroge, puisque le garde des Sceaux a exposé à de nombreuses reprises que la proposition de loi constitutionnelle était une réaction à la dramatique décision de la Cour suprême des États-Unis (Dobbs v. Jackson Women's Health Organization), emportant disparition d'une protection fédérale du droit à l'avortement aux États-Unis. Il est déplorable d'un point de vue symbolique qu'une modification de la Constitution soit implicitement motivée par le désir de se prémunir contre un supposé gouvernement des juges, alors que ce fantasme a déjà été largement exploité dans le débat public et que la menace principale est bien la loi.
Pour toutes ces raisons, la commission féministe avait formulé une contre rédaction et proposé d'intégrer à l'article 1er de la Constitution un troisième alinéa rédigé comme suit : « L'accès et l'effectivité du droit à l'interruption volontaire de grossesse sont garantis. ».
La commission féministe du SAF réitère son attachement au droit fondamental à l'avortement au bénéfice de toutes les personnes ayant besoin d'y recourir et considère que sa constitutionnalisation constitue une avancée politique majeure pour la cause féministe.
Mais elle restera vigilante sur l'application qui en sera faite, le texte adopté risquant de ne pas constituer en l'état une protection constitutionnelle suffisante du droit de recours à l'avortement, en tout cas pas à la hauteur des enjeux.

1. v. not. l'avis du 23 septembre 2023 de la CNCDH et le communiqué de presse du Planning familial
2. https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-constitutionnelle-relatif-a-la-liberte-de-recourir-a-l-interruption-volontaire-de-grossesse

Claude Michel vu de Bobigny

L'objectif de rendre possible l'accès au droit et à une justice plus digne pour tous a construit la vie professionnelle et syndicale de Claude. Les avocats de la Seine-Saint-Denis y restent ancrés et engagés par la même ambition.

par Perrine Crosnier
SAF Bobigny

Claude, venu des Bouches-du-Rhône pour intégrer Science Po Paris en 1952, avant de s'installer à Aulnay-sous-Bois en 1966, adhéra au parti communiste (qu'il quittera en 1980) et multiplia les activités militantes tout en étant aussi incorporé en 1959 et envoyé en Algérie malgré la naissance du premier enfant de Claude et Nadia, Denis, né handicapé en 1956.
En 1962, il obtint sa licence en droit et son certificat d'aptitude à la profession d'avocat et s'inscrivit au barreau de Paris.
Parallèlement, il est nommé secrétaire du groupe parlementaire communiste jusqu'en 1967 alors qu'il comptait 73 députés. Cet engagement le rapprocha de Robert Ballanger, député maire d'Aulnay-sous-Bois ce qui détermina son installation.
Il fut l'un des membres fondateurs du barreau en 1972, et le marqua par sa présence continue en qualité de bâtonnier à deux reprises, de membre du Conseil de l'Ordre, d'enseignant à l'école du Barreau, d'organisateur.

RENDRE LA JURIDICTION DE BOBIGNY ATTRACTIVE

Claude avait participé à l'élaboration d'un petit film sur l'histoire du barreau. Il expliquait que l'une de ses spécificités était d'organiser des évènements culturels et (ou) festifs pour mettre en lumière le barreau et donner de l'envie aux magistrats non convaincus de l'attrait de Bobigny d'y venir et d'y rester.
Pour les 50 ans du Tribunal, tous les présidents successifs sont venus affirmer que Bobigny était une juridiction « à part » à cause ou grâce à la volonté de « faire ensemble », en évoquant ces fêtes mais surtout le travail de co-construction d'un modèle de fonctionnement pour que la juridiction réponde à ses missions malgré l'immensité de la tâche.
Le talent de Claude, c'est d'avoir pensé cela, en tout cas l'apport du barreau, non pas en termes seulement logistiques mais à partir de multiples réflexions préalables :

- sur les besoins des justiciables,
- sur les conditions d'exercice professionnel de l'avocat et de « survie matérielle et morale » passant par un travail collectif au sein des structures professionnelles, par l'activité syndicale s'agissant des avocats du SAF, par un Conseil de l'Ordre fort et protecteur des avocats,
- sur l'ouverture des avocats à la Cité, aux collectivités pour être connus, reconnus, pour comprendre et connaitre la population dans sa diversité sociale et culturelle,
- sur l'engagement nécessaire pour défendre le monde ouvrier particulièrement présent dans le département,
- sur les besoins massifs de défense pénale.

Cet impératif permanent de réflexions, ouverture et échanges, il l'a transmis au plus grand nombre, notamment aux bâtonniers successifs, aux membres du Conseil de l'Ordre où il a siégé durant de nombreuses années, aux militants du SAF.

L'ENSEIGNEMENT QUE NOUS A TRANSMIS CLAUDE MICHEL

« Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1977, après le départ du mouvement des radicaux de gauche annoncé la semaine précédente, par Robert Fabre, la rupture de l'union de la gauche est décidée.
Le samedi 24 septembre, le conseil syndical du SAF se réunit sous la présidence de Francis Jacob dans le bureau de Paul Bouaziz, rue du Renard dans une atmosphère de deuil. Nous sommes une trentaine, réunis, venant de toutes les sections du SAF de France, appartenant à tous les horizons politiques qui constituaient la désormais défunte union de la gauche. Toute la journée, chacun s'exprimera, disant sa tristesse, sa colère, ses désillusions. Parfois, les discussions seront vives et le Président aura du mal à calmer les esprits et à laisser à chacun la chance d'être entendu par tous, des critiques s'adressent des uns aux autres, des invectives, des accusations de responsabilités, partagées ou pas sur les causes de la rupture, parfois des propositions d'action pour l'avenir, mais allant souvent dans des directions différentes et souvent opposées... Un débat pourtant riche d'idées, comme souvent au SAF, mais la journée s'écoule, le soir approche, et l'on n'entrevoit pas clairement de perspectives consensuelles.
Mais, Claude, tu fus l'un des derniers à prendre la parole pour faire la synthèse de la journée. Tu fus écouté dans le silence, et à la fin de ton propos, nous fumes tous d'accord avec toi, pour dire que les valeurs qui nous unissaient qui nous réunissaient, et qui avait été à l'origine de la création du SAF, l'emportaient sans commune mesure sur ce qui nous divisait, et que, dès lors, plus que jamais, notre Syndicat avait toute sa raison d'être, et sortirait plus fort des crises politiques nationales.
Tu nous donnas à tous ce soir-là, grâce à ton intelligence, ton attention aux autres et ton sens de l'écoute, ta culture politique, une leçon de syndicalisme que nous avons retenue et qui nous a guidés dans notre vie et dans nos pratiques professionnelles.
Deux mois plus tard, le samedi 3 décembre 1977, tu fus élu par le conseil syndical lors du quatrième congrès du SAF, pour succéder à Francis Jacob en tant que Président du SAF que tu fis progresser par ton esprit de synthèse. »

Extrait de l'hommage rendu par Jean-Louis Brochen au nom du SAF à Claude Michel lors des obsèques.
Jean-Louis Brochen a été Président du SAF 80/83, Bâtonnier de Lille en 92/93, puis membre du CNB 92/96.

Ainsi, la section SAF de Bobigny a toujours été vivante ; ses membres se sont investis au sein du Conseil de l'Ordre, dans les associations du département (parents d'élèves, prévention spécialisée, secours populaire, défense des locataires, défense des immigrés), dans les conseils municipaux, dans les instances nationales du SAF, au CNB.

LA PREMIÈRE COORDINATION PÉNALE.

Claude a donné des moyens d'exercer la défense pour tous en concevant avec Bruno Marcus et François Detton, la coordination pénale, reprise dans de nombreuses juridictions. Imaginaient-ils que ces permanences encadrées par un coordinateur désigné à raison de son expérience et pour une durée suffisante pour appréhender la politique pénale et la juguler si nécessaire, connaîtraient un tel développement ?
En 2024, année olympique, en Seine-Saint-Denis, ce sont 16 coordinateurs qui se relaieront pour, chaque jour, encadrer entre 3 et 6 avocats dans le cadre de la défense pénale d'urgence.
De mêmes dispositifs d'organisation ont été créés pour répondre à d'autres besoins tels que la défense pénale des mineurs, l'assistance des personnes hospitalisées d'office, la défense des étrangers placés en rétention, la représentation des étrangers devant la juridiction administrative, les interventions devant le juge des enfants en assistance éducative.
Claude Michel a su impulser ces dispositifs rendant possible l'accomplissement des missions de défense dans notre cadre géographique et social particulier.

LE MODE D'EXERCICE DOIT S'ADAPTER AUX RÉALITÉS SOCIALES

Il fait partie de ces premiers avocats qui en furent convaincus. Le mode d'exercice doit s'adapter aux réalités sociales et l'avocat auquel s'impose la difficulté sociale de ses clients ne doit pas en tirer amertume et sentiment d'échec mais fierté et engagement de faire pour eux, pour trouver la légitimité de revendiquer pour lui.
Il a aussi été un grand formateur très exigeant à l'école du barreau, au sein de son cabinet, au Conseil de l'Ordre et au SAF.
Claude Michel savait aussi nous épater.

L'ESCAPADE DE NOVEMBRE 1989

Je me souviens de cette disparition soudaine de Claude le 9 novembre 1989 et de son retour radieux la semaine suivante. En apprenant la chute du Mur du Berlin ils avaient immédiatement avec Nadia pris leur voiture et étaient partis pour « assister » à ce moment !

UN DERNIER MOT POUR DENIS

Tous ces derniers temps, j'ai pensé à Claude, aux moments partagés, à tous ces évènements publics. Et tu étais toujours là ! Tu fais partie du barreau. Ta présence dans tous ces moments joyeux ou importants en dit également long sur l'engagement de tes parents, pour que chacun, quelques soient ses difficultés, trouve sa place dans la société.

Cet hommage est indissociable de celui dû à Bruno Marcus décédé en décembre 2022 dont le parcours (Bâtonnier 93/94, membre du CNB 96 /99 et président du SAF 2001/2002) et l'ambition se rapprochaient de celui de Claude.

La vie du SAF

par Lea Talrich, *Secrétaire Générale, SAF Marseille*

LE SAF À LA FÊTE DE L'HUMA : UN PETIT GOÛT DE REVIENS-Y !

Pour la première fois le SAF, aux côtés du Syndicat de la Magistrature, a tenu son stand à la Fête de l'Humanité, avec l'huile de coude et les sourires de camarades de toute la France. La section d'Évry s'est particulièrement mobilisée pour permettre le succès de cette initiative.

Tables rondes sur les contrôles d'identité et les violences policières, sur la justice des mineurs, procès fictif des comparutions immédiates avec l'OIP, conférence Berryer, animation des élèves-avocats, notre stand n'a pas désempli ! La carte des boissons et notre DJ y sont aussi pour quelque chose.

On reprend les mêmes, avec toutes celles et ceux qui le souhaitent, et on recommence du 13 au 15 septembre 2024 !

À NANTES, DES DÉJEUNERS DÉBATS AVEC LES « MIDIS DU SAF » !

Des formations de deux heures sur des thèmes aussi divers que le RGPD, le CNB pour les nuls, la défense des demandeurs d'emploi, les actions en responsabilité de l'État… rassemblent régulièrement des dizaines d'avocats nantais à la maison des avocats entre midi et deux.

C'est aussi l'occasion pour les avocats de toute la France de suivre, en visio-conférence, les intervenants compétents sur les thèmes proposés pendant une heure, puis de participer au débat et poser des questions pour affiner nos réflexions.

L'AUTOMNE DU SAF EST STRASBOURGEOIS !

En 2023, les commissions discrimination et environnement-santé nous ont donné rendez-vous à Strasbourg, pour une question brûlante : « Peut-on dissoudre les libertés ? ». Deux jours de colloque et de débats pour nous armer contre la répression des associations, les dissolutions et la répression judiciaire des militants et lanceurs d'alerte.

Une centaine d'avocats a participé aux échanges, aussi constructifs que productifs.

Rendez-vous à Strasbourg les 11 et 12 octobre 2024 pour une nouvelle édition de l'Automne du SAF.

ANALYSE MARSEILLAISE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES : UN NOUVEAU LEVIER D'AMÉLIORATION DE NOS CONDITIONS DE TRAVAIL

En 2023, la section marseillaise du SAF a lancé les ateliers d'analyse des pratiques professionnelles (APP) permettant de questionner, pendant quelques heures, en petit comité notre rapport au travail.

Si l'exercice de notre profession mêle passion et engouement, il est parfois douloureux. Avocats militants, nous avons tout à gagner à réfléchir ensemble aux moyens d'alléger le poids de notre robe, pour retrouver et garder le cœur à l'ouvrage.

Pour Shirley Leturq, qui anime ces débats : « Ce cadre dédié mobilisant un processus structuré permet de prendre du recul sur sa pratique, de mutualiser les compétences et de diminuer le sentiment d'isolement professionnel, pour permettre une amélioration concrète des conditions de travail. »

LILLE : UN CONGRES CONCRET SUR L'ARTIFICIEL

Un voyage entre intelligences artificielles et collectives qui a rassemblé plus de 380 participants en terres du Nord, avec un chaleureux accueil de la section lilloise.

L'IA comme appareil de surveillance et de contrôle, les traitements algorithmiques favorisant les discriminations, une dématérialisation qui isole les plus vulnérables,… Les avocats du SAF refusent ce dévoiement et lui préfèrent un « déploiement des technologies numériques doit se faire avec intelligence et dans les respects des droits humains ».

Retrouvez toutes les motions du Congrès sur le site du SAF et rendez-vous à Nantes pour le congrès 2024 du 8 au 10 novembre.

Brèves de lecture

par Stéphane Maugendre, *SAF Bobigny*

On aurait aimé savoir.
Chronique du procès des attentats du 13 novembre

Bahareh Akrami

Au procès « V13 », elle était venue faire un témoignage poignant sur la fuite de ses parents face au régime islamiste de Khomeini et comment elle avait été épargnée, elle et l'enfant qu'elle portait, par les balles de Kalashnikov à la terrasse du « Carillon », le 13 novembre 2015.

« Double rescapée » concluait-elle !

Elle ne pensait pas revenir, par la suite, dans cette immense salle d'audience et durant ces 10 mois de procès.

Puis, un déclic, un sursaut de devoir moral, un instinct de vie et de création fera qu'elle deviendra la BD-chroniqueuse quotidienne que non seulement tou.te.s les participant.e.s à ce procès mais au-delà, attendront quotidiennement.

Son pseudo Baboo, son support sa tablette informatique, ses diffuseurs Instagram (@baboo_chamailleuse) et X (@Baboobabounette)

Devenue la « Dominique Simonnot » du dessin judiciaire, elle va, durant tout ce procès « hors-norme », avec ses mots de non-professionnelle, écrire, dessiner, critiquer, se moquer, s'attendrir, se révolter, s'amuser, pointer les travers et le constructif, bref voir ce procès comme aucun auteur.e ou journaliste n'a pu le faire.

Les planches de Bahareh Akrami sont regroupées dans *On aurait aimé savoir. Chronique du procès des attentats du 13 novembre*, Steinkis, novembre 2023, 320 p.

Alors que le procès V13 s'achève les massacres à l'encontre de la révolution « Femme, vie, liberté » commencent. Bahareh Akrami enchaînera alors avec l'actu sur l'Iran, toujours sur le même support et les mêmes médias ainsi que son blog https://blogs.mediapart.fr/bahareh-akrami.

C'est ainsi qu'elle participera à la rédaction, sous la direction de Marjane Satrapi, du livre *Femme, vie, liberté* aux éditions L'iconoclaste, 14 septembre 2023.

Prescription et justice pénale

Jean Danet

Jean Danet en quatre-vingts pages nous guide dans les méandres de cette notion juridique complexe qu'est la prescription pénale et alerte quant à l'illusion de l'éternité des poursuites.

Notion juridique complexe qui tient sur un quadruple équilibre entre droit à la sécurité et procès équitable, droit des victimes à obtenir justice et droit de tous à être jugé dans un délai raisonnable, entre l'utilisation de tous les moyens techniques d'élucidation et la limitation de l'arbitraire des choix policiers d'enquête, entre le sens de la peine et le principe de proportionnalité aux vertus à vocation éducative.

Jean Danet nous fait aussi voyager à travers les onze réformes de la prescription pénale depuis 1994, mais aussi dans l'espace du droit comparé ou européen.

Il décrit l'illusion de l'éternité dans laquelle la partie civile deviendrait « l'entrepreneur de sa vérité subjective, celle que l'on croit ou qu'on ne croit pas. Une version néolibérale d'une justice post-factuelle ».

Ses mots nous questionnent, nous, avocat.e.s de la défense des intérêts des victimes, des prévenu.e.s ou accusé.e.s.

De toute évidence, ajouter des mots dans un code ou un article de loi, en escomptant leurs valeurs vertueuses, c'est sans compter les effets pervers que ceux-ci distilleront tant dans la société qu'envers les justiciables.

Ouvrage à garder sous notre coussin !

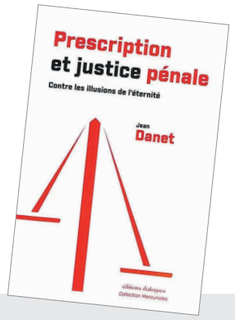

Jean Danet fut avocat, notamment pénaliste, à Nantes de 1979 à 2000. Il fut président du SAF en 1999 et 2000. Devenu avocat honoraire, docteur en droit, il fut enseignant-chercheur en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Nantes jusqu'en 2019. Il fut enfin membre du Conseil Supérieur de la Magistrature de 2015 à 2019.

AGENDA

Programmes et inscriptions en ligne : ***lesaf.org rubrique formations***

VENDREDI 17 MAI	FORMATIONS DROIT SOCIAL ET DROIT DES ÉTRANGERS PRINTEMPS DU SAF À MARSEILLE
SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI	COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNAL PRINTEMPS DU SAF À MARSEILLE
VENDREDI 28 SEPTEMBRE	COLLOQUE DROIT DES ÉTRANGERS À LILLE
VENDREDI 4 OCTOBRE	COLLOQUE DROIT DES MINEURS À PARIS
VENDREDI 11 ET SAMEDI 12 OCTOBRE	L'AUTOMNE DU SAF À STRASBOURG COLLOQUES ENVIRONNEMENT ET SANTÉ
VENDREDI 8, SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 NOVEMBRE	CONGRÈS DU SAF À NANTES
SAMEDI 7 DÉCEMBRE	COLLOQUE SOCIAL À PARIS

L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

WWW.LESAF.ORG >>>

TOUS LES GRANDS DÉBATS DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

KERIALIS VOUS AIDE À ASSURER L'AVENIR

EXIGEZ LE MIEUX.
NI PLUS, NI MOINS.
› ENGAGÉE À VOS CÔTÉS !

Institution de prévoyance experte de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats.
KERIALIS protège et accompagne ses clients depuis plus de 60 ans.

KERIALIS
Prévoyance, Santé & Retraite

kerialis.fr
Blog : kerialis-solidaire.fr

Communication non contractuelle à caractère commercial - Mars 2023 - © Photos : Adobe Stock, Unsplash
KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175
80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

17 MAI 2024

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT SOCIAL**

DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAILLEURS : POUR UNE CONVERGENCE DES LUTTES

INSCRIPTION EN LIGNE

JOURNÉE DE FORMATION

DROIT DES ÉTRANGERS FEMMES ET MIGRATIONS

INSCRIPTION EN LIGNE

18&19 MAI 2024

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

L'OR DU COMMUN

INSCRIPTION EN LIGNE

LE PRINTEMPS DU SAF

CYCLE DE FORMATIONS

MUSICATREIZE
53 RUE GRIGNAN
13006 MARSEILLE

>>WWW.LESAF.ORG